

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

PROJET

Circulaire du

Taxe générale sur les activités polluantes

NOR :

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à la date du 1^{er} janvier 2020, pour la composante « déchets » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

La loi de finances pour 2020 a mis en place une harmonisation du régime des déchets dangereux sur les déchets non dangereux et instauré un tarif applicable à l'ensemble des installations de stockage et de traitement thermique non autorisées pour la réception de déchets dangereux comme non dangereux.

Conformément aux dispositions votées dans la loi de finances pour 2019, le transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) suit un calendrier échelonné.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les composantes de TGAP hors déchets (émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et matériaux d'extraction) relèvent désormais de la compétence des services de la DGFIP.

L'administration des douanes et droits indirects reste compétente en 2020 pour la gestion et le recouvrement de la composante « déchets » de la TGAP. C'est-à-dire pour les opérations taxables dont les faits générateurs sont prévus au 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes.

La présente instruction indique les nouvelles modalités déclaratives et de paiement de la TGAP mises en place en 2020, entre la DGDDI et la DGFIP.

SOMMAIRE

	[paragraphe]
INTRODUCTION	[1] à [16]
PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DE LA COMPOSANTE DÉCHETS	[17] à [115]
I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMPOSANTE DÉCHETS	[18] à [35]
A - Définitions	[18] à [33]
1. Déchets	[18] à [27]
2. Installations	[28] à [33]
a) Installations de stockage	[29] à [32]
b) Installations de traitement thermique	[33]
B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	[34]
C - Situation des déchets achetés par l'exploitant	[35]
<u>II - DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX</u>	[36] à [78]
A - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux	[36] à [51]
1. Redevables	[36]
2. Fait générateur	[37]
3. Assiette de la taxe	[38]
4. Tarifs de la taxe	[39] à [48]
a) Tarifs 2019 et 2020	[39] à [42]
b) Réductions de TGAP	[43] à [47]
c) Montant minimal annuel de TGAP	[48]
5. Obligations propres à la composante	[49] à [51]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[49]
b) Descriptif du site	[50]
c) Conservation et présentation des documents	[51]
B - Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux	[52] à [67]
1. Redevables	[52]
2. Fait générateur	[53]

4. Tarifs de la taxe	[56] à [66]
a) Tarifs 2019 et 2020	[56] à [59]
b) Réductions de TGAP	[60] à [65]
c) Montant minimal annuel de TGAP	[66]
5. Obligation propre à la composante – Tenue d’une comptabilité matière	[67]
C - Transfert de déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux située dans un autre Etat	[68] à [78]
1. Redevables	[68]
2. Fait générateur	[69]
3. Assiette de la taxe	[70]
4. Tarifs de la taxe	[71] à [77]
a) Tarifs 2019 et 2020	[71] à [74]
b) Réductions de TGAP	[75]
c) Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[76]
5. Obligations propres aux tarifs privilégiés et réductions de TGAP	[77] à [78]
a) Obligations	[77]
b) Conservation et présentation des documents	[78]
<u>III - DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS DANGEREUX</u>	[79] à [102]
A - Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux	[79] à [87]
1. Redevables	[79]
2. Fait générateur	[80]
3. Assiette de la taxe	[81] à [82]
4. Tarifs de la taxe	[83] à [85]
a) Tarifs 2019 et 2020	[83] à [84]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[85]
5. Obligations propres à la composante	[86] à [87]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[86]
b) Conservation et présentation des documents	[87]
B - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[88] à [96]
1. Redevables	[88]
2. Fait générateur	[89]
3. Assiette de la taxe	[90]
4. Tarifs de la taxe	[91] à [93]
a) Tarifs 2019 et 2020	[91] à [92]

b) Montant minimal annuel de TGAP	[93]
5. Obligations propres à la composante	[94] à [96]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[94]
b) Descriptif du site	[95]
c) Conservation et présentation des documents	[96]
C - Transfert de déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux située dans un autre Etat	[97] à [102]
1. Redevables	[97]
2. Fait générateur	[98]
3. Assiette de la taxe	[99]
4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[100]
5. Tarifs de la taxe	[101] à [102]
<u>IV - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DÉCHETS</u>	[103] à [115]
A-Les déchets réceptionnés et transférés pour valorisation comme matière	[103]
B-Les déchets générés par une catastrophe naturelle	[104]
C-Les déchets non dangereux réceptionnés dans les installations de co-incinération	[105]
D-Les déchets préparés sous forme de combustible solide de récupération (CSR) réceptionnés dans une installation de production de chaleur et d'électricité	[106]
E – Les résidus issus du traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux	[107]
F-Les réceptions d'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation	[108]
G-Les déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite, réceptionnés dans les installations autorisées	[109]
H-Les déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés réceptionnés dans les installations appropriées	[110]
I-Les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit	[111]
J-La réception de déchets en provenance d'une installation de stockage au sein de laquelle ils ont déjà fait l'objet d'une réception	[112]
K-La réception de déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération	[113]
L-Certaines installations d'injection d'effluents industriels	[114]
M-Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation	[115]

SECONDE PARTIE : MODALITÉS DE DÉCLARATION DE LA TGAP POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020 [116] à [134]

A – LA DÉCLARATION DE LA TGAP [116] à [120]

1. Forme et énonciations de la déclaration [116] à [118]
2. Renseignement de la déclaration et demande de rectification [119]
3. Pièces à joindre [120]

B – LES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES ACOMPTES TGAP EN 2020 [121] à [126]

1. Déclaration annuelle de TGAP 2019 déposée auprès de la DGDDI [122]
2. Acomptes de TGAP 2020 acquittés auprès de la DGFIP [123] à [126]
 - a) Opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets » [124]
 - b) Opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP [125]
 - c) Opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets » [126]

C – CESSATION D'ACTIVITÉ ET FUSION-ABSORPTION [127] à [129]

1. Cas d'une cessation définitive d'activité [127]
2. Cas d'une cessation d'activité taxable [128]
3. Cas d'une fusion-absorption [129]

D – REPRÉSENTATION FISCALE ET MANDATS [130] à [133]

1. Représentation fiscale [130] à [132]
2. Mandat [133]

E – SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION ET DE DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE [134]

TROISIÈME PARTIE : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020 [135] à [156]

A – LE PAIEMENT DES ACOMPTES DE TGAP AU TITRE DE LA COMPOSANTE DÉCHETS [135] à [142]

1. Montant des acomptes [136] à [137]
 - a) Montant de chaque acompte [136]
 - b) Définition de la taxe due [137]
2. Dates de paiement [138] à [140]
 - a) Opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets » [138]
 - b) Opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP [139]
 - c) Opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets » [140]

3. Paiement spontané	[141]
4. Cas d'une cessation d'activité en cours d'année	[142]
B – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PAIEMENT	[143] à [145]
1. Seuil de paiement et de remboursement	[143]
2. Moyen de paiement	[144]
3. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de télépaiement	[145]
D – PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT MISE EN ŒUVRE POUR LA CAMPAGNE 2020	[146] à [156]
1. Procédure de remboursement mise en œuvre pour la campagne déclarative 2020	[146] à [154]
a) Opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets »	[147]
b) Opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP	[148]
c) Opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets »	[149]
d) Bureau de douane compétent pour l'instruction des demandes de remboursement par la DGDDI	[150]
e) Présentation de la demande	[151]
f) Pièces justificatives	[152]
g) Prescription	[153]
h) Modalités de remboursement	[154]
2. Remboursement de l'article 266 <i>decies</i> du code des douanes (dans sa version en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2020)	[155] à [156]
a) Champ d'application	[155]
b) Pièces justificatives	[156]

ANNEXES

- Annexe 1 Articles du code des douanes relatifs à la TGAP dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2020
- Annexe 2 Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes
- Annexe 3 Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du b du 1 *octies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes
- Annexe 4 Décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 *octies* et du 1 *terdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes
- Annexe 5 Arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes
- Annexe 6 Arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes
- Annexe 7 Arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes
- Annexe 8 Articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement et liste unique des déchets
- Annexe 9 Modèle de désignation d'un mandataire
- Annexe 10 Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP

INTRODUCTION

[1] Instituée par la loi de finances pour 1999 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), portait initialement sur quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) - le stockage de déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- (2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) - le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) - la production d'huile usagée.

[2] La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et la loi de finances rectificative pour 2000 ont complété ce dispositif et ont, notamment, étendu le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

- (5) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;
- (6) - l'extraction, la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres ;
- (7) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;
- (8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

[3] La loi de finances rectificative pour 2003 a étendu le champ d'application de la TGAP à une nouvelle activité :

- (9) - la mise à disposition et la distribution d'imprimés dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique auprès de particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande.

(10) - La TGAP relative au décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public a été abrogée au 1^{er} janvier 2005 conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003. Une taxe sur les nuisances sonores aériennes, recouvrée par les services de la direction générale de l'aviation civile et affectée au financement des aides aux riverains d'aéroports a été créée en lieu et place de la TGAP sur les décollages d'aéronefs recouvrée par la DGDDI de 2000 à 2004.

[4] La loi de finances pour 2005 a mis en place une nouvelle composante de la TGAP destinée à inciter les producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants :

- (11) - Cette TGAP est due lors de la mise à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau.

[5] La TGAP sur les produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés (7) a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article 101 de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Au-delà de cette date, les livraisons à l'utilisateur final de produits phyto-sanitaires sont soumises à la redevance pour pollutions diffuses, perçue par les Agences de l'Eau, dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi précitée.

[6] La loi de finances pour 2008 a modifié à compter du 1^{er} janvier 2008 la TGAP sur la production d'huiles usagées en y intégrant les lubrifiants à usage perdu. Par ailleurs, les lubrifiants biodégradables non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis initialement dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005, puis dans la décision n° 2011/381/CE de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants, sont exonérés de la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2008.

[7] Par ailleurs, la loi de finances pour 2009 a notamment étendu le champ d'application :

- de la TGAP sur les déchets (1) : aux installations d'élimination de déchets ménagers et assimilés par incinération ;
- de la TGAP sur les émissions polluantes (2) : aux poussières totales en suspension.

[8] L'article 24 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a modifié le calendrier déclaratif et de paiement de la TGAP. La taxe est déclarée au plus tard le 30 avril et les échéances de paiement sont fixées au 30 avril, 31 juillet et 31 octobre. Par ailleurs, les conditions d'obtention des tarifs privilégiés de la TGAP sur le stockage et l'incinération de DMA sont précisées.

[9] Les principales modifications intervenues à la suite de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 sont :

- l'exonération de la TGAP sur les déchets issus de catastrophe naturelle ;
- la suppression de l'exonération des bioréacteurs lorsque ces installations maîtrisent la totalité de leur production de biogaz ;
- la modulation à la baisse de l'augmentation du taux de la TGAP prévue pour la réfaction relative à la certification environnementale au titre de 2012 ;
- la création d'une nouvelle réfaction relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sous réserve que l'installation remplisse certains critères ;
- le ralentissement, en 2011, de l'augmentation des tarifs de la TGAP incinération, à hauteur de moitié de l'augmentation initialement prévue ;
- l'exonération des résidus non valorisables pour des raisons techniques selon des conditions définies par décret ;
- l'obligation pour les exploitants privés des centres de stockage, d'incinération ou d'élimination de déchets de communiquer aux collectivités une copie des éléments d'assiette (tonnages) et de tarifs (taux de TGAP appliqués) déclarés par ces exploitants à l'administration des douanes ;
- le doublement du tarif au 1^{er} janvier 2011 et triplement du tarif au 1^{er} janvier 2012 applicable aux émissions d'oxydes d'azote reprises dans la composante TGAP « air ».

[10] La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a introduit trois modifications :

- TGAP sur les émissions polluantes : triplement des taux pour les oxydes de soufre et autres composés soufrés, les hydrocarbures non méthaniques, solvants et composés organiques volatils et les poussières totales en suspension et soumission à la taxe de nouvelles substances ;
- modification du mécanisme de relèvement annuel des taux de la TGAP (dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année) ;
- suppression de l'ensemble des TGAP associées aux filières de responsabilité élargie des producteurs, dont celles sur les imprimés et les papiers à usage graphique.

[11] Les lois du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014 et n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 ont introduit plusieurs modifications relatives à la TGAP :

– sur les déchets :

- harmonisation de la terminologie reprise dans le code des douanes avec celle utilisée dans le domaine de la gestion des déchets ;

- exonération de la TGAP pour les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- clarification de la notion d'installation soumise à taxation : seules les quantités de déchets entrant dans l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la TGAP sont taxées ;
- instauration de taux de taxation réduits, jusqu'en 2018, au bénéfice des installations de stockage de déchets non dangereux situées sur le territoire de la Guyane et de Mayotte ;

– sur les émissions polluantes : extension du périmètre de taxation à sept nouvelles substances polluantes : plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium et vanadium.

[12] La loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 modifient la réglementation relative à la TGAP à partir du 1^{er} janvier 2016, sur quatre points :

- instauration de tarifs réduits dans les DOM au bénéfice des installations de stockage de déchets non dangereux situées en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion ;
- modification des modalités de déduction des dons aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), de la TGAP due au titre des émissions polluantes ;
- obligation de télédéclaration et de télèglement pour les redevables dont le montant de taxe due est supérieur à 100 000 €. Cette obligation est généralisée à l'ensemble des redevables au 1^{er} janvier 2017 ;
- modification de la date de dépôt de la déclaration annuelle et de paiement du premier acompte : pour l'année 2016, pour les déclarations souscrites par voie électronique, la déclaration est transmise, et le premier acompte est versé le 31 mai au plus tard. À partir de 2017, toutes les déclarations devant être déposées par voie électronique, le 31 mai devient la date limite de dépôt de la déclaration annuelle et de paiement du premier acompte pour toutes les déclarations.

[13] L'article 52 de la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016 définit une nouvelle trajectoire d'évolution de la TGAP « déchets » applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 :

- extension de l'exonération prévue pour les déchets que l'entreprise produit aux installations de stockage et de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- exclusion du périmètre de la TGAP « déchets » des installations de traitement physico-chimique et biologique de déchets dangereux ;
- augmentation de la durée d'exonération de la TGAP en cas de catastrophe naturelle pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (60 à 120 jours) ;
- exclusion du périmètre de la TGAP « déchets » des installations de production de chaleur et d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustible solide de récupération, mentionnées au 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- exonération de la TGAP « déchets » des déchets inertes ;
- exclusion de la TGAP « déchets » des produits mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes lorsqu'ils sont utilisés dans certaines conditions ;
- modification des tarifs applicables au stockage et au traitement thermique de déchets non dangereux, avec notamment la suppression prévue à compter du 1^{er} janvier 2019 du tarif réduit pour les installations certifiées ISO14001, la suppression de la réduction de TGAP en cas d'altermodalité de transport ou encore de nouveaux tarifs permettant de cumuler plusieurs réfections ;
- modification du tarif applicable aux déchets d'amiante réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

[14] La loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 et la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 modifient la réglementation relative à la TGAP sur quatre points :

- le délai pendant lequel les déchets non dangereux issus d'une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, peuvent bénéficier d'une exonération de la TGAP, est prolongé de cent vingt à deux cent quarante jours après la fin du sinistre ;
- les tarifs réduits applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux situées sur les territoires de la Guyane et de Mayotte sont prolongés ;
- le 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes relatif à la TGAP « air » reprend les installations soumises à enregistrement au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ;
- la composante ICPE de la TGAP recouverte par les services de l'inspection classée est supprimée.

[15] La loi n°2018-1317 de finances pour 2019 modifie la réglementation relative à la TGAP sur les points suivants :

- le 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes concernant le fait générateur de la TGAP « déchets » est reformulé ;
 - le II de l'article 266 *sexies* a modifié les exonérations applicables en matière de TGAP, en prévoyant notamment :
 - l'extension de l'exemption prévue pour les transferts de déchets vers un autre État destinés à faire l'objet d'une valorisation matière, aux réceptions de déchets à cette même fin ;
 - l'extension de l'exemption prévue pour les déchets d'amiante-ciment relevant du code déchet 17 06 05 à l'ensemble des déchets de construction, d'isolation et d'équipement de protection pollués par des fibres d'amiante ;
 - l'exclusion, sous conditions, du périmètre de la TGAP « déchets » aux réceptions de résidus issus du traitement de déchets dont la réception a relevé du champ de la taxe ;
 - l'exemption de TGAP « déchets » applicable aux déchets d'hydrocarbures et aux déchets inertes ;
 - l'exemption de TGAP « déchets » aux réceptions de déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite ;
 - l'exemption de la TGAP pour la réception de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés dont les producteurs ne peuvent être identifiés et que la collectivité territoriale chargée de la collecte n'a pas la capacité de prendre en charge ;
 - l'exclusion de la TGAP « déchets » pour les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ;
 - l'exemption de TGAP sous condition pour les réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage dans laquelle ils ont déjà été réceptionnés ;
 - la définition d'une nouvelle trajectoire pluriannuelle des tarifs de la TGAP, la suppression du tarif correspondant aux installations de stockage ou de traitement thermique certifiées ISO14001, l'instauration d'un tarif spécifique pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisées et l'instauration de tarifs réduits pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux pour les collectivités d'outre-mer ;
 - l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un tarif réduit au profit des installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes.
- Dans son article 193, elle a également prévu le transfert progressif de la gestion et du recouvrement de la taxe selon les procédures prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

[16] La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifie la réglementation relative à la TGAP sur plusieurs points :

– le II de l'article 266 *sexies* est modifié afin d'harmoniser le régime des déchets dangereux sur celui des déchets non dangereux, par conséquent :

– l'exemption de TGAP préalablement mentionnée au 1 relatif aux installations de traitement thermique de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux est supprimé ;

– les exemptions de TGAP reprises au 1 *quinquies* et au 1 *septies* s'appliquent désormais indifféremment aux déchets dangereux comme non dangereux ;

– une nouvelle exemption de TGAP est prévue au 1 *sexdecies* et s'applique aux réceptions, autres que celles relevant du 1 *nonies* du présent II, de déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération ;

– Il est inséré à l'article 266 *nonies* un A-0 qui prévoyant que :

– les autorisations mentionnées dans chacune des lignes des tableaux du second alinéa des a et b du A du présent I et aux deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa du B du même I s'entendent de celles prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement pour la catégorie de traitement des déchets mentionnée par cette ligne, ou, en cas de transfert hors de France, de réglementations d'effet équivalent à ces autorisations.

– le tarif le plus élevé applicable aux installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux majoré de 110 € par tonne s'applique aux réceptions de déchets dangereux comme non dangereux dans des installations non autorisées ;

– ce tarif s'applique également lorsque les réceptions dans les installations autorisées sont réalisées en méconnaissance des prescriptions des autorisations susvisées ou des transferts réalisés dans des installations situées à l'étranger en méconnaissance des réglementations applicables.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMPOSANTE DECHETS

[17] La TGAP est exigible sur le marché intérieur, défini comme le territoire douanier de l'article 1^{er} du code des douanes, c'est-à-dire en France métropolitaine (France continentale et Corse), dans la principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

I – COMPOSANTE DECHETS

A – Définitions :

1. Déchets :

[18] L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dispose qu'est un déchet : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

[19] **Les déchets dangereux** sont les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, à savoir tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

[20] Les déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, à savoir tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

[21] L'article R. 541-7 du code de l'environnement précise qu'il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

Les articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement, ainsi que la liste unique des déchets sont reproduits à l'annexe 6 de la présente circulaire.

[22] **Les déchets inertes** sont définis au 1^{er} *undecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes comme des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

***Les déchets suivants sont inclus dans l'assiette de la TGAP :**

[23] Les mâchefers sont des résidus incombustibles solides des déchets, récupérés en sortie du four d'incinération. Ce ne sont pas des déchets inertes, au sens du 1^{er} *undecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, exclus de la TGAP.

L'utilisation de mâchefers à des fins de couverture périodique des déchets pour réduire les émissions d'odeurs et les envois de déchets ne remet pas en cause leur caractère de déchet taxable.

L'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux définit les conditions dans lesquelles les mâchefers peuvent être utilisés en technique routière. Toutefois, la réception de mâchefers valorisables dans une installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas exonérée de la TGAP. En revanche, des mâchefers non valorisables peuvent être exonérés de la TGAP dans certaines conditions (cf. paragraphe [107] de la présente circulaire).

***Les déchets suivants sont exclus de la TGAP :**

a) Les amendements organiques :

[24] Depuis le 1^{er} janvier 2010, les amendements organiques issus du traitement des déchets utilisés pour la revégétalisation de la couverture finale de tout ou partie d'une installation de stockage de déchets ne sont pas taxables s'ils sont conformes à la norme NFU 44-051 d'avril 2006 ou s'ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché en application des dispositions de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime. Les matières organiques issues de déchets ne répondant pas à ces dispositions, sont soumises à la TGAP.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les amendements organiques issus du traitement de certaines boues utilisés pour la revégétalisation de la couverture finale de tout ou partie d'une installation de stockage de déchets ne sont pas taxables s'ils sont conformes à la norme 44-095 de mai 2002.

Pour bénéficier et justifier de l'exonération sur ces tonnages, le redevable tient à la disposition de l'administration des douanes et droits indirects, en cas de contrôle :

- les bons de livraison du producteur des amendements organiques, permettant de déterminer la quantité de produits réceptionnés ;
- l'attestation du producteur du compost de la conformité de ses produits à la norme NFU 44-051 d'avril 2006, ou à la norme 44-095 de mai 2002, ou la copie de l'autorisation de mise sur le marché, délivrée par l'autorité désignée à l'article L. 1313-5 du code de la santé publique.

b) Les pneumatiques :

[25] Les pneumatiques sont également exclus de la TGAP lorsqu'ils sont valorisés à des fins de confortement des flancs des installations de stockage de déchets.

c) Les déchets inertes :

[26] Les déchets inertes sont exonérés de la TGAP « déchets », conformément au 1^{er} *undecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes. Jusqu'au 31 décembre 2016, les déchets inertes bénéficiaient d'une exonération de TGAP dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par l'installation.

L'exonération mentionnée au 1 *undecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes n'est applicable qu'aux réceptions de déchets respectant les conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Par conséquent, les déchets inertes réceptionnés dans une installation de stockage de déchets sont exclus de l'assiette de la TGAP lorsque l'installation réceptrice répond aux conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014 mentionné ci-dessus.

d) Certains déchets utilisés comme combustible :

[27] Le 1 *nonies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes prévoit que la TGAP ne s'applique pas « aux réceptions de déchets relevant du champ d'application de l'une des taxes intérieures de consommation prévues respectivement aux articles 265, 266 *quater*, 266 *quinquies* et 266 *quinquies B* ».

Cette exemption de TGAP s'applique aux quantités de déchets de produits mentionnés au second alinéa du 3 de l'article 265, utilisées comme combustible dans les phases de démarrage ou de maintien à température d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux, lorsque cette utilisation est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation

Cette utilisation de déchets comme combustible dans les phases de démarrage et de maintien à température est encadrée par l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, qui prévoit les situations dans lesquelles un déchet ne peut pas être introduit dans un four.

Cette distinction d'utilisation des déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux permet de déterminer la taxation qui leur est appliquée :

– ces déchets sont assujettis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et à la TVA pétrole au taux applicable pour le combustible équivalent lorsqu'ils sont utilisés comme combustible dans les phases de démarrage ou de maintien en température du four (conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002 mentionné ci-dessus, notamment son article 9), dans les conditions prévues par la circulaire relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures du 8 novembre 2018 ;

– ces déchets sont assujettis à la TGAP « déchets » dans les autres cas.

L'ensemble de ces dispositions sont reprises dans le paragraphe [9] de la circulaire du 8 novembre 2018 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures.

2. Installations :

[28] Les installations assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes sont les installations soumises à autorisation, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux.

a) Installations de stockage :

[29] La réglementation française distingue trois types d'installations de stockage des déchets, en fonction non seulement de l'imperméabilité des sites d'accueil, mais également des catégories de déchets : les

installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

[30] Les installations de stockage de déchets dangereux relèvent de la nomenclature des installations classées et sont notamment régies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux. Elles sont soumises à la TGAP.

[31] Les installations de stockage de déchets non dangereux sont soumises à la TGAP avec un taux différencié selon les critères fixés par la loi. Ces ISDND, qui relèvent de la nomenclature des installations classées, sont régies notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

[32] Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) peuvent réceptionner les terres et gravats inertes issus du secteur de la construction et des travaux publics ou des déchets industriels inertes. Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées a inclus ces installations dans le champ de la législation des installations classées en créant une nouvelle rubrique ICPE 2760-3. Ces installations sont soumises au régime de l'enregistrement et ne sont donc pas comprises dans le périmètre d'assujettissement à la TGAP sur les déchets.

b) Installations de traitement thermique :

[33] Pour l'application de la TGAP, sont considérées comme un traitement thermique l'incinération et la co-incinération.

Les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont régies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les installations d'incinération de déchets non dangereux sont régies par l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes :

[34] Le 4 de l'article 266 *decies* du code des douanes prévoit que :

*« Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes ».*

Les exploitants des installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux adressent aux personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets, une copie des éléments d'assiette (tonnages) et de tarifs qu'elles déclarent à l'administration des douanes et droits indirects.

Il ne s'agit pas de transmettre une copie de la déclaration de la TGAP, couverte par le secret fiscal prévu à l'article 59 *bis* et 59 *ter* du code des douanes, mais d'adresser les éléments chiffrés suivants ayant servi à l'élaboration de cette déclaration, et qui concernent le ou les établissements considéré(s) :

- le ou les tarif(s) de la TGAP appliqué(s) ;
- le tonnage de déchets réceptionnés affecté à chaque tarif de la TGAP appliqué.

En outre, la répercussion de la TGAP « déchets » étant obligatoire, les contrats conclus entre l'apporteur de déchets et l'installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux réceptionnant lesdits déchets doivent inclure une clause prévoyant expressément la répercussion de la TGAP. Pour les contrats déjà conclus, un avenant au contrat devra intégrer le principe de cette répercussion.

C - Situation des déchets achetés par l'exploitant :

[35] Les déchets achetés par l'exploitant, à des fins d'aménagement de l'installation de stockage de déchets ne sont pas soumis à taxation, si leur facturation prend en compte une valeur commerciale réelle et n'est pas limitée aux coûts, par exemple, de l'extraction, du chargement ou du transport.

II - DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

A - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

1. Redevables :

[36] Toute personne réceptionnant des déchets non dangereux, et exploitant une installation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage de ces déchets est redevable de la TGAP.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes :

- 2720-2 : installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières ;
- 2760-2 : installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée aux rubriques 2720 et 2760-3.

2. Fait générateur :

[37] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux assujettie visée au paragraphe [36].

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

3. Assiette de la taxe :

[38] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie visée au paragraphe [36].

Pour l'application de la TGAP aux installations de stockage de déchets non dangereux, seules les quantités de déchets réceptionnés dans ces installations sont taxables.

4. Tarifs de la taxe :

Les tarifs applicables sont fixés par l'article 266 *nonies* du code des douanes.

a) Tarifs 2019 et 2020:

[39] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2019 et 2020. Le tarif 2019 permet de calculer la taxe due au titre de 2019, le tarif 2020 sert au calcul des acomptes pour 2020.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2019	
A.-Installations non autorisées	Tonne	151	
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	24	
C.-Installations autorisées qui sont exploitées suivant la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	34	
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	17	
E.-Autres installations autorisées	Tonne	41	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2020	2021
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	25	37
C.-Installations autorisées qui sont exploitées suivant la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	35	47
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	18	30
E.-Autres installations autorisées	Tonne	42	54

[40] Sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les tarifs prévus pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont multipliés par un coefficient égal à 0,75.

Les tarifs applicables sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont repris ci-dessous :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2019	
A.-Installations non autorisées	Tonne	113,25	
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	18	
C.-Installations autorisées qui sont exploitées suivant la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	25,5	
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	12,75	
E.-Autres installations autorisées	Tonne	30,75	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2020	2021
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	18,75	27,75
C.-Installations autorisées qui sont exploitées suivant la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	26,25	35,25
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	13,5	22,5
E.-Autres installations autorisées	Tonne	31,5	40,5

[41] Sur le territoire de la Guyane :

- pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voie terrestre, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne pour 2020;
- pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voie terrestre, le tarif de la taxe est fixé à 3 € par tonne pour 2020.

Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne pour 2020.

Par conséquent, il est mis fin au taux à 0 € la tonne de déchets pour les réceptions de DND dans les ISDND à Mayotte. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tarif est fixé à 10 € la tonne.

[42] Tarif applicable aux réceptions dans les installations de stockage de déchets non dangereux non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif correspondant au tarif le plus élevé prévu dans les tableaux susvisés (paragraphes [39] et [40], majoré de 110 € par tonne est applicable :

- aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée illégalement, qui n'est pas autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées ;
- aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées mais dont la réception est effectuée en méconnaissance des prescriptions de ces autorisations (déchets réceptionnés après la date limite d'exploitation, déchets réceptionnés en dépassement des quantités autorisées, déchets interdits en application de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ou en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation si celui-ci est plus restrictif, tant sur la nature que sur l'origine des déchets, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux terres de revêtement utilisées comme couverture finale conformément à l'article 35 de l'arrêté du 15 février 2016.

b) Réductions de TGAP :

ba) Cas des déchets réceptionnés dans une installation qui réalise une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté :

[43] Le B du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit une TGAP modulée pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté.

Le biogaz est un mélange de méthane (majoritairement) et d'autres gaz, issu du processus de dégradation des déchets. Son captage est une obligation réglementaire pour les installations de stockage des déchets

biodégradables. La nature des déchets, les conditions de leur dégradation et leur vieillissement dans le massif de déchets sont autant de facteurs influençant prioritairement la production de biogaz.

Plusieurs solutions techniques peuvent être utilisées pour en assurer un captage optimal. Leur efficacité est notamment dépendante de la conception du réseau de captage de biogaz et des performances de la couverture finale des déchets. La modulation de la TGAP sur la valorisation du biogaz est donc une incitation à renforcer le captage du biogaz produit par les déchets. Elle a aussi un effet sur le potentiel de valorisation énergétique de l'installation.

Pour l'application du tarif réduit, le taux de valorisation énergétique du biogaz capté est calculé au moyen de la formule suivante :

$$V_e = Q_{gv} / Q_{gc}$$

où

V_e est le taux de valorisation du biogaz capté ;

Q_{gv} est la quantité de gaz valorisé exprimée en m³. Cette quantité est la somme des volumes de biogaz introduits dans les dispositifs de valorisation énergétique, y compris les volumes de biogaz utilisés comme carburant et les quantités de biogaz injectées dans le dispositif d'épuration du biogaz se situant en amont du point d'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Q_{gc} est la quantité de biogaz capté exprimée en m³.

Les volumes de gaz Q_{gv} et Q_{gc} sont obtenus par mesurage direct au moyen d'instruments de mesure respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure. Le comptage du gaz est, en effet, un domaine couvert par la réglementation relative à la métrologie légale.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, pour l'application du B du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, et pour les exploitants en mesure de justifier, au 31 janvier 2020, de démarches visant à se mettre en conformité avec les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, l'obligation mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Le tarif réduit de TGAP est accordé en 2020 aux exploitants qui seront en mesure, au 31 janvier 2020, de justifier pour l'année en cours d'une demande d'homologation ou d'une démarche de commande (bons de commandes de compteurs homologués ...) d'un compteur homologué (selon les dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié).

Toutefois, l'exploitant de l'installation concernée devra disposer d'un compteur homologué au plus tard au 1^{er} janvier 2021 afin de bénéficier de ce taux réduit pour l'année 2021. De ce fait, si au 31 décembre 2020, l'exploitant ne dispose pas de compteur homologué installé sur le site de son installation, l'exploitant ne pourra bénéficier de la réfaction attendue pour l'année suivante.

Exemples :

– Situation 1 : Redevables ayant transmis avant le 31/01/2020 une justification d'une démarche d'homologation au 1^{er} janvier 2021:

1) Au 1^{er} janvier 2021, le redevable dispose de compteur homologué sur site : les tonnages réceptionnés dans une ISDND réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté pourront bénéficier de la réfaction de TGAP ;

2) Au 1^{er} janvier 2021, le mesurage direct de biogaz par des compteurs homologués n'est pas encore effectif mais le devient durant l'année 2021: la TGAP déchets due en 2020 pourra bénéficier de la réfaction ; pour la TGAP déchets due en 2021, les tonnages réceptionnés sur 2021 devront être distingués selon la date de mise en service des compteurs. Seuls les tonnages reçus postérieurement à cette date pourront bénéficier du tarif réduit.

3) Au 1^{er} janvier 2021, le redevable ne dispose pas de compteur homologué, car la démarche d'homologation du fournisseur de compteur déjà sur site n'a pas abouti : la TGAP déchets due sur 2020 pourra bénéficier de la réfaction. A contrario, les tonnages reçus en 2021 ne pourront bénéficier de la réfaction.

– Situation 2 : Redevables ayant entrepris une démarche d'homologation ultérieure au 31 janvier 2020: Le redevable ne pourra pas bénéficier de la réfaction de TGAP sur les tonnages réceptionnés en 2020.

De plus, les appareils de mesure utilisés dans ce cadre doivent être conformes à un modèle approuvé ou à un certificat d'approbation CE de modèle. La périodicité réglementaire en matière de contrôle des instruments de mesure doit bien évidemment être respectée. Toutefois, compte tenu des caractéristiques spécifiques du biogaz (notamment de son caractère corrosif), il n'est pas exclu que les approbations précitées ne couvrent pas l'utilisation de ces moyens de comptage pour un mesurage du biogaz. Dès lors, pour bénéficier de la réfaction de taxe, les dispositifs de mesure utilisés doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- avoir fait l'objet d'un étalonnage avant leur installation sur le site, cet étalonnage étant réalisé au moyen d'un gaz de qualité comparable à celle du biogaz ;
- faire l'objet d'un contrat de maintenance comprenant, a minima, une visite annuelle de l'instrumentation ;
- être soumis à un contrôle métrologique périodique spécifié par le constructeur.

L'estimation des débits de biogaz éliminés par le temps de fonctionnement de la torchère et de sa capacité nominale n'est pas acceptée. En revanche, le calcul du biogaz capté à partir des sommes des mesures directes du biogaz valorisé d'une part et du biogaz éliminé en torchère d'autre part est accepté comme une mesure directe au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes lorsque chacun des deux équipements dispose d'un dispositif de mesure du volume répondant aux conditions des paragraphes précédents.

Le calcul du biogaz capté, du biogaz éliminé en torchère et du biogaz valorisé, à partir des sommes des mesures directes respectives de plusieurs volumes de biogaz capté, de biogaz éliminés en torchère et de biogaz valorisé, est également accepté comme une mesure directe au sens de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017.

Par ailleurs, le e) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que le tarif réduit au titre de la valorisation énergétique du biogaz s'applique « *aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives* ».

L'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* précise que les déchets susceptibles de produire du biogaz sont les déchets autorisés à être réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et relevant d'un des codes déchets mentionnés à l'annexe I de cet arrêté.

[44] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, la réfaction de la TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 %.

Dans le service en ligne TGAP, le redevable mentionne la référence du document valant notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté de plus de 75 %.

Par exemple, un redevable met en service effectivement, le 6 juin 2019, des équipements assurant la valorisation énergétique à plus de 75 % du biogaz capté. La société notifie au préfet, par lettre du 6 juin 2019, la mise en service effective de son installation au 6 juin 2019. Le redevable conserve une copie de cette lettre en cas de contrôle par la DGDDI. Lors de la campagne déclarative se déroulant en 2020, au moment de remplir sa déclaration de TGAP au titre de 2019, le redevable vérifie que, sur la période comprise entre le 6 juin 2019, date de notification de la mise en service effective de son équipement, et le 31 décembre 2019, l'installation pouvait bénéficier de la réfaction (vérification que l'installation réalise effectivement une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % sur cette période). Dans ce cas, il peut bénéficier de la réfaction pour les tonnages réceptionnés entre le 6 juin 2019 et le 31 décembre 2019.

bb) Cas des déchets stockés et traités selon la méthode du bioréacteur dans une installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté :

[45] Pour bénéficier de la réfaction, les installations répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) les déchets sont réceptionnés dans un casier, ou une subdivision de casier, équipé(e) dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats ;
- 2) la durée d'utilisation du casier, ou de la subdivision de casier, est inférieure à 24 mois ;
- 3) l'installation réalise une valorisation énergétique du biogaz capté.

L'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes précise que les casiers, ou subdivisions de casiers, concernés sont les casiers, ou subdivisions de casier, exploités en mode bioréacteur conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, au sein desquels le massif de déchets est directement en contact avec les lixiviats réinjectés.

Ainsi, seules les réceptions de déchets non dangereux dans les casiers et subdivisions de casier au sein desquels sont réinjectés les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux, qu'ils soient ou non prétraités, peuvent bénéficier du tarif réduit.

Les réceptions de déchets non dangereux dans des casiers et subdivisions exploités en mode bioréacteur au sein desquels sont réinjectés des eaux de ruissellement et non des lixiviats produits par l'installation ne bénéficient pas de ce tarif réduit.

Par ailleurs, le e) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que le tarif réduit au titre de la valorisation énergétique du biogaz s'applique « *aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives* ».

L'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* prévoit que les déchets susceptibles de produire du biogaz sont les déchets autorisés à être réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et relevant d'un des codes déchets mentionnés à l'annexe I de cet arrêté.

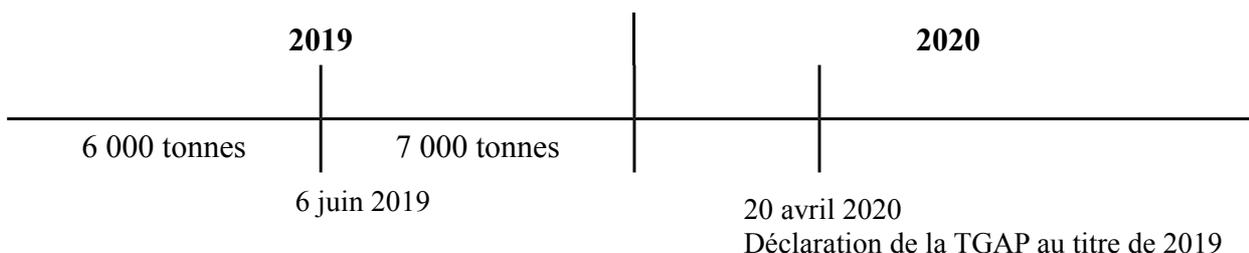
[46] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de début d'exploitation du casier ou, le cas échéant, de la subdivision de casier, dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et la valorisation du biogaz.

Dans le service en ligne TGAP, le redevable mentionne la référence du document précisant la date d'exploitation du casier ou de la subdivision de casier, ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation en mode bioréacteur et la valorisation du biogaz.

Par exemple, un redevable met en service, le 6 juin 2019, un casier correspondant aux critères spécifiés au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes .

Son arrêté préfectoral prescrit l'implantation des dispositifs attachés à ces critères. Lors de la campagne déclarative de 2020, au moment de remplir sa déclaration de TGAP au titre de 2019, il peut bénéficier de la réfaction pour les tonnages réceptionnés entre le 6 juin 2019 et le 31 décembre 2019. Dans cet exemple, en 2019, le redevable ne bénéficie d'aucune réfaction Il a réceptionné 6 000 tonnes de déchets entre le 1^{er} janvier et le 5 juin 2019 et 7 000 tonnes de déchets entre le 6 juin et le 31 décembre 2019. Il dépose sa déclaration de TGAP le 20 avril 2020.



Taxe 2019 de 484 000 €

6 000 x 41€/tonne (taux « Autre » pour 2019) = 246 000 €

7 000 x 34 €/tonne (taux casier 2019) = 238 000 €

Acompte 2020 de 455 000 €

13 000 (6 000 + 7 000) x 35€/tonne (taux casier pour 2020) = 455 000 €

En cas de non-respect de l'une des conditions cumulative prévues au e) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné, en appliquant, selon le cas, le tarif appliqué aux installations réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté ou aux installations ne bénéficiant d'aucune réfaction de tarif (tarif « Autre »).

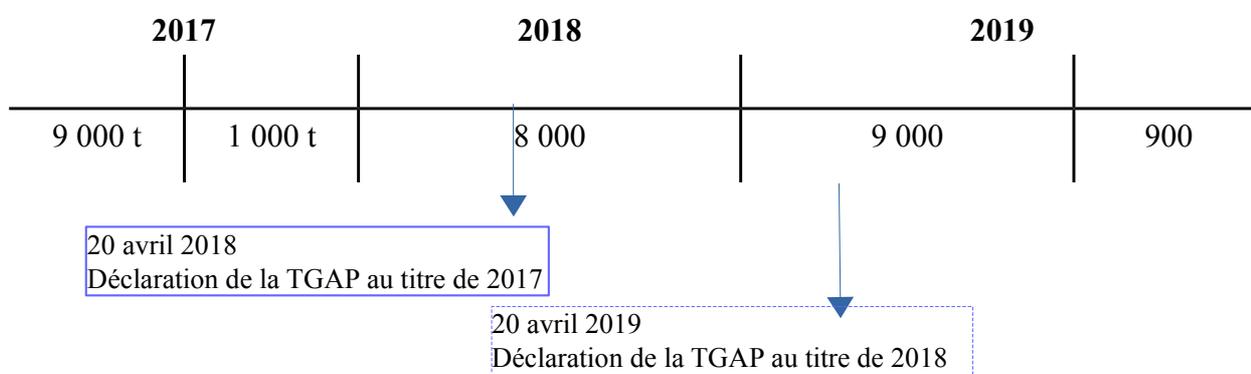
La déclaration de ce tonnage traité à un tarif autre que celui appliqué aux installations relevant du C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est faite par l'exploitant en déposant des déclarations rectificatives non contentieuses pour les années concernées.

Par exemple, un casier ouvert au 15 septembre 2017 n'a été comblé qu'au 12 novembre 2019. Sa durée de comblement est supérieure à deux ans et il ne respecte pas les conditions permettant de bénéficier de la réfaction de tarif accordée aux déchets stockés et traités selon les dispositions prévues au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes. Dans cet exemple, pendant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, le redevable ne bénéficiait d'aucune réfaction.

Par conséquent, dans une demande de rectification de déclaration au titre de l'année 2017 dans le service en ligne TGAP, il déclare les tonnages de déchets réceptionnés dans le casier en 2017 au tarif « Autre ». Un différentiel de taxation sera calculé par l'application informatique. Il effectue la même opération dans une demande de rectification de déclaration au titre de l'année 2018.

Puis, dans un second temps, dans sa déclaration de TGAP au titre de l'année 2019, déposée au 31 mai 2020, le redevable déclare les tonnages de déchets réceptionnés dans le casier au cours de l'année 2019 au tarif « Autre » pour le calcul de la taxe 2019 et au tarif « Autre » pour le calcul des acomptes 2020

Dans cet exemple, le redevable a réceptionné 9 000 tonnes de déchets entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2017. Le casier est ouvert au 15 septembre 2017. Le redevable a réceptionné 1 000 tonnes de déchets dans ce casier entre le 15 septembre et le 31 décembre 2017. En 2018, 8 000 tonnes de déchets ont été réceptionnés dans le casier. En 2019, 9 000 tonnes ont été réceptionnés dans le casier qui n'a été fermé qu'au 12 novembre 2019, soit plus de deux ans après son ouverture. Le redevable a réceptionné 900 tonnes de déchets entre le 13 novembre et le 31 décembre 2019.



Déclaration de la TGAP au titre de 2017	Déclaration de la TGAP au titre de 2018	Déclaration de TGAP au titre de 2019
Taxe 2017 de 392 000 €	Taxe 2018 de 264 000€ €	Taxe 2019 de 326 700 €
9 000 x 40 €/tonne (taux Autre pour 2017) = 360000	8 000 x 33 (taux casier pour 2018) = 264 000	9 900 (9 000 + 900) x 41€/tonne (taux Autre pour 2019) = 405 900
1 000 x 32 €/tonne (taux casier 2017) = 32000		Acompte 2020 de 405 900€
Acompte 2018 de 320 000 €	Acompte 2019 de 264 000 €	9 900 (9 000 + 900) x 42€/tonne (taux Autre pour 2020) = 415 800
10 000 (1 000 + 9 000) x 32€/tonne (taux casier pour 2018) = 320 000	8 000 x 34€/tonne (taux casier pour 2019) = 272 000	
Déclaration rectificative pour 2017: Rattrapage de TGAP 2017 (payée en 2018) pour les 1 000 tonnes de déchets réceptionnés dans le casier en 2017 auxquels le taux de 32 €/tonne a été appliqué indûment : 8 000€	Déclaration rectificative pour 2018 : Rattrapage de TGAP 2018 (payée en 2019) pour les 8 000 tonnes de déchets réceptionnés dans le casier en 2018 auxquels le taux de 33€/tonne a été appliqué indûment : 8 000 €	

Différentiel de TGAP entre le taux Autre pour 2017 (40) et le taux bioréacteur pour 2017 (32):8	Différentiel de TGAP entre le taux Autre pour 2018 (41) et le taux bioréacteur pour 2018 (33) : 8	
1 000 x 8 = 8 000	1 000 x 8 = 8 000	

bc) Cas des déchets réceptionnés dans une installation exploitée en mode bioréacteur et qui réalise une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté :

[47] Le redevable doit répondre aux conditions fixées pour chacun des tarifs réduits, à savoir la valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté (paragraphe [43] et [44]) et l'exploitation en mode bioréacteur (paragraphe [45] et [46]).

Dans le service en ligne TGAP, le redevable mentionne la référence des documents justificatifs de chacun des tarifs réduits sollicités.

c) Montant minimal annuel de TGAP :

[48] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au a du 1 du I de l'article 266 sexies est de 450 € par installation* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP les exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux redevables d'un montant de taxe inférieur à 450 € par installation. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2019 x taux 2019) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2019 x taux 2020).

Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2019) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2019 apparaît, dans la déclaration de TGAP de l'année dans la ligne « Acomptes calculés en 2019 ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

5. Obligations propres à la composante :

Les redevables sont soumis aux obligations suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[49] Le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié prévoit que toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies*

du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Descriptif du site :

[50] Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

c) Conservation et présentation des documents :

[51] L'ensemble des pièces justificatives mentionnées aux a) et b) sert de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

B - Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux :

1. Redevables :

[52] Toute personne réceptionnant des déchets non dangereux et exploitant une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relatives au traitement thermique de ces déchets est redevable de la TGAP.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, la rubrique de la nomenclature des installations concernée est la rubrique 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

2. Fait générateur :

[53] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de traitement thermique (incinération) de déchets non dangereux assujettie visée au paragraphe [52].

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

3. Opérations taxables :

[54] La base des opérations taxables est le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux assujettie visée au paragraphe [52].

[55] Cas des déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux n'ayant pas pu être traités : les tonnages de déchets concernés sont soustraits de la base taxable lorsqu'ils sont, soit réorientés vers une autre installation de traitement thermique, soit réceptionnés définitivement dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Ils seront soumis à la TGAP à leur réception, soit dans l'installation de traitement thermique où ils ont été réorientés, soit dans l'installation de stockage où ils auront été réceptionnés définitivement.

Pour bénéficier de cette possibilité, le redevable de la TGAP est tenu de faire apparaître distinctement ces sorties de déchets de l'installation de traitement thermique dans le registre prévu par le I de l'article 8 du décret n ° 99-508 du 17 juin 1999 modifié. Les quantités de déchets soustraits de la base taxable doivent être justifiées par les tickets de pont-basculé à la sortie de l'installation.

Les opérateurs mentionnent avec précision la période de réévacuation des déchets et la cause de celle-ci (panne, grève, arrêt technique, limite de la capacité de stockage avant incinération atteinte...). Cette exemption s'applique à l'ensemble des déchets réévacués, dès lors que l'opérateur peut démontrer que la réorientation des déchets est liée à cet événement.

4. Tarifs de la taxe :

Les tarifs applicables sont fixés par l'article 266 *nonies* du code des douanes.

a) Tarifs 2019 et 2020:

[56] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2019 et 2020. Le tarif 2019 permet de calculer la taxe due au titre de 2019, le tarif 2020 sert au calcul des acomptes pour 2020.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		2019
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisée :		125
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux autorisée :		
A.-Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12
B.-Dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	12
C.-Réalissant une valorisation énergétique élevée	Tonne	9
D.-Relevant à la fois du A et du B qui précèdent	Tonne	9
E.-Relevant à la fois du A et du C qui précèdent	Tonne	6

F.-Relevant à la fois du B et du C qui précèdent	Tonne	5
G.-Relevant à la fois des A, B et C qui précèdent	Tonne	3
H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes.	Tonnes	–
H.-Autre	Tonne	15

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2020	2021
A.-Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	17
B.-Installations dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	12	17
C.-Installations réalisant une valorisation énergétique élevée	Tonne	9	14
D.-Installations relevant à la fois du A et du B qui précèdent	Tonne	9	14
E.-Installations relevant à la fois du A et du C qui précèdent	Tonne	6	11
F.-Installations relevant à la fois du B et du C qui précèdent	Tonne	5	10
G.-Installations relevant à la fois des A, B et C qui précèdent	Tonne	3	8
H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes.	Tonne	–	4
I.-Autres installations autorisées	Tonne	15	20

[57] Sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les tarifs prévus pour les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sont multipliés par un coefficient égal à 0,75.

Les tarifs applicables sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont repris ci-dessous :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2019	
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisée :		93,75	
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux autorisée :			
A.- Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	9	
B.-Dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	9	
C.-Réalissant une valorisation énergétique élevée	Tonne	6,75	
D.-Relevant à la fois du A et du B qui précèdent	Tonne	6,75	
E.-Relevant à la fois du A et du C qui précèdent	Tonne	4,50	
F.-Relevant à la fois du B et du C qui précèdent	Tonne	3,75	
G.-Relevant à la fois des A, B et C qui précèdent	Tonne	2,25	
H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		-	
H.-Autre	Tonne	11,25	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2020	2021
A.-Installations dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	9	12,75
B.-Installations dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	9	12,75
C.-Installations réalisant une valorisation énergétique élevée	Tonne	6,75	10,5
D.-Installations relevant à la fois du A et du B qui précèdent	Tonne	6,75	10,5
E.-Installations relevant à la fois du A et du C qui précèdent	Tonne	4,5	8,25
F.-Installations relevant à la fois du B et du C qui précèdent	Tonne	3,75	7,5
G.-Installations relevant à la fois des A, B et C qui précèdent	Tonne	2,25	6

H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	Tonne	–	3
I.-Autres installations autorisées	Tonne	11,25	15

[58] Sur le territoire de la Guyane :

– pour les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux le tarif de la taxe est fixé à 4,80 € par tonne.

Sur le territoire de Mayotte :

– pour les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux le tarif de la taxe est fixé à 4,80 € par tonne.

[59] Tarif applicable aux réceptions dans les installations de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif correspondant au tarif le plus élevé prévu dans les tableaux susvisés (paragraphe [56] et [57]), majoré de 110 € par tonne est applicable :

– aux déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux exploitée illégalement, qui n'est pas autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

– aux déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2771), mais dont la réception n'est pas autorisée dans cette installation (déchets réceptionnés après la date limite d'exploitation, déchets réceptionnés en dépassement des quantités autorisées, déchets interdits en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation).

b) Réductions de TGAP :

ba) Cas des déchets réceptionnés dans une installation dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001 par un organisme accrédité :

[60] En application des dispositions de l'article 266 nonies du code des douanes, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 50001.

Dans la téléprocédure TGAP, le redevable mentionne la référence du document établissant la certification ISO 50001 pour la période considérée.

bb) Cas des déchets réceptionnés dans une installation dont les valeurs d'émission de NO_x (oxydes d'azote) sont inférieures à 80 mg/Nm³ :

[61] L'article 266 nonies du code des douanes prévoit une réduction de TGAP lorsque les déchets sont réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³.

Le tarif réduit s'applique si, durant une année calendaire, les moyennes journalières d'émission d'oxydes d'azote (NO_x), issues de mesures en continu de ces émissions, ne sont pas supérieures ou égales à 80mg/Nm³ pendant la durée maximale fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à

l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux, au titre de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Pour qu'une mesure journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les moyennes journalières d'émission de NO_x, ainsi que les résultats de mesures en continu des NO_x, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes.

[62] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, la réfaction de la TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80mg/Nm³.

Dans le service en ligne TGAP, le redevable mentionne la référence du document attestant de la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80mg/Nm³.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral fixe un délai pour mettre en place un tel équipement, c'est à partir de l'expiration de ce délai que l'exploitant peut bénéficier du tarif privilégié à condition de justifier que les rejets d'oxydes d'azote mesurés en continu satisfont bien la valeur de 80 mg/Nm³ (en valeur moyenne journalière).

bc) Cas des déchets réceptionnés dans une installation réalisant une valorisation énergétique élevée :

[63] L'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit un tarif privilégié pour les installations de traitement thermique des déchets non dangereux qui réalisent une valorisation énergétique élevée.

L'exploitant évalue chaque année le rendement énergétique de son installation selon la formule simplifiée mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, et reprise ci-dessous :

$$R = FCC \times \frac{Ep - (Ef + Ei)}{0,97 \times (Ew + Ef)} = 1,089 \times \frac{(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)}{0,97 \times 2,371 \times T}$$

où :

- R représente le rendement énergétique de l'installation ;
- FCC représente un facteur de correction climatique ;

- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement ;
- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an). Cette énergie est notamment composée de la part utilisée pour l'autoconsommation thermique de l'installation pour ses propres besoins, dans le cadre des procédés mentionnés au paragraphe [64 bis] de la présente circulaire ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;
- Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- 2,371 correspond à un pouvoir calorifique inférieur générique des déchets réceptionnés égale à 2,371 MWh/t ;
- T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année (déduction faite des déchets réévacués en application du paragraphe [54] de la présente circulaire) ;
- 1,089 représente à un facteur de correction climatique générique correspondant à une valeur de DJC (degré-jours de chauffage) moyen de 2459.

[64] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

La réfaction de la TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation énergétique des déchets.

Si une installation atteint ou dépasse le seuil de rendement fixé à 0,65 sans avoir mis en place de nouveaux équipements, mais qu'elle a, par exemple, optimisé les consommations énergétiques du site, elle peut prétendre au bénéfice du tarif réduit si les équipements qui assurent la valorisation énergétique ont fait antérieurement l'objet d'une notification au préfet.

Dans le service en ligne TGAP, le redevable mentionne la référence du document attestant de la date de notification au préfet de la mise en service effective des équipements assurant la valorisation énergétique des déchets.

L'énergie produite par l'installation de traitement thermique est considérée comme valorisée si elle est utilisée pour les procédés suivants :

- préchauffage de l'air de combustion ;
- chauffage du cycle eau-vapeur (dégazage, réchauffage des condensats, surchauffe vapeur) ;
- réchauffage de l'eau alimentaire ;
- réchauffage des fumées ;
- le séchage des boues, uniquement si l'opération de séchage a vocation à destiner les boues à une valorisation organique ;
- la mise hors gel des aérocondenseurs ;
- chaleur pour l'évaporation des effluents ;
- chauffage des bâtiments, bureaux, locaux sociaux, silos, traçage ;
- vapeur pour turbo pompes ou turbo compresseurs.

Les valeurs relatives aux énergies produites et consommées utilisées dans la formule de calcul du rendement énergétique de l'installation sont obtenues par mesurage direct au moyen d'instruments de mesure respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

bd) Cas des déchets réceptionnés dans une installation certifiée ISO et/ou dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³ et/ou réalisant une valorisation énergétique élevée :

[65] Le redevable doit répondre aux conditions fixées pour chacune des réductions du tarif réduit.

Par exemple, si un exploitant déclare les tonnages de déchets réceptionnés dans son installation de traitement thermique de déchets non dangereux au tarif prévu « relevant à la fois du A et du B », il devra répondre aux conditions d'obtention du tarif réduit prévu en cas de certification ISO 50001 et aux conditions d'obtention du tarif réduit en cas d'émission de Nox inférieures à 80mg/Nm³.

Dans le service en ligne TGAP, le redevable mentionne la référence des documents justificatifs de chacune des réfections sollicitées.

c) Montant minimal annuel de TGAP :

[66] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au a du 1 du I de l'article 266 sexies est de 450 € par installation* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP les exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux redevables d'un montant de taxe inférieur à 450 € par installation. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2019 x taux 2019) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2019 x taux 2020). Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2019) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2019 apparaît, dans la déclaration de TGAP de l'année dans la ligne « Acomptes calculés en 2019 ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

5. Obligation propre à la composante : tenue d'une comptabilité matière

[67] Le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié prévoit que toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

Cette comptabilité matière constitue un document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, elle est conservée par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

C - Transfert de déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux située dans un autre État :

1. Redevables :

[68] La taxe s'applique à toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

2. Fait générateur :

[69] Le fait générateur de la taxe est le transfert des déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux à la date figurant sur le document de mouvement adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de mouvement, à la date de sortie du territoire national.

3. Assiette de la taxe :

[70] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonne, des déchets transférés vers un autre Etat par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets.

4. Tarifs de la taxe :

a) Tarifs 2019 et 2020:

Dans le cas de transfert de déchets vers une installation de stockage de déchets non dangereux située dans un autre État :

[71] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2019 et 2020. Le tarif 2019 permet de calculer la taxe due au titre de 2019, le tarif 2020 sert au calcul des acomptes pour 2020.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2019	
A.-Installations non autorisées	Tonne	151	
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	24	
C.-Installations autorisées qui sont exploitées suivant la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	34	
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	17	
E.-Autres installations autorisées	Tonne	41	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2020	2021
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	25	37
C.-Installations autorisées qui sont exploitées suivant la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	35	47

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2020	2021
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	18	30
E.-Autres installations autorisées	Tonne	42	54

[72] Tarif applicable en cas de transfert de déchets vers une installation de stockage de déchets non dangereux, située dans un autre État, non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif correspondant au tarif le plus élevé prévu dans les tableaux susvisés (paragraphe [71]), majoré de 110 € par tonne est applicable :

– aux déchets transférés vers une installation hors de France en méconnaissance des réglementations d'effet équivalent mentionnées au premier alinéa du A-0 du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes.

Dans le cas de transfert de déchets vers une installation de traitement thermique de déchets non dangereux située dans un autre État :

[73] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2019 et 2020. Le tarif 2019 permet de calculer la taxe due au titre de 2019, le tarif 2020 sert au calcul des acomptes pour 2020.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		2019
Déchets transférés vers une installation de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisée située dans un autre État		125
Déchets transférés vers une installation de traitement thermique de déchets non dangereux autorisée située dans un autre État		
A.-Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12
B.-Dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	12
C.-Réalissant une valorisation énergétique élevée	Tonne	9
D.-Relevant à la fois du A et du B qui précèdent	Tonne	9
E.-Relevant à la fois du A et du C qui précèdent	Tonne	6
F.-Relevant à la fois du B et du C qui précèdent	Tonne	5
G.-Relevant à la fois des A, B et C qui précèdent	Tonne	3
H.-Dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri	Tonne	–

performantes.		
H.-Autre	Tonne	15

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2020	2021
A.-Installations dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	17
B.-Installations dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	12	17
C.-Installations réalisant une valorisation énergétique élevée	Tonne	9	14
D.-Installations relevant à la fois du A et du B qui précèdent	Tonne	9	14
E.-Installations relevant à la fois du A et du C qui précèdent	Tonne	6	11
F.-Installations relevant à la fois du B et du C qui précèdent	Tonne	5	10
G.-Installations relevant à la fois des A, B et C qui précèdent	Tonne	3	8
H.-Installations dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes.	Tonne	–	4
I.-Autres installations autorisées	Tonne	15	20

[74] Tarif applicable en cas de transfert de déchets vers une installation de traitement thermique de déchets non dangereux, située dans un autre État, non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif correspondant au tarif le plus élevé prévu dans les tableaux susvisés (paragraphe [73]), majoré de 110 € par tonne est applicable :

– aux déchets transférés vers une installation hors de France en méconnaissance des réglementations d'effet équivalent mentionnées au premier alinéa du A-0 du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes.

b) Réductions de TGAP :

[75] Les réductions de TGAP s'appliquent aux installations situées dans un autre État, dans le cas de transfert de déchets, dans les mêmes conditions que les réductions appliquées pour les mêmes installations situées sur le territoire douanier (définition du territoire douanier au paragraphe [17] de la présente circulaire.)

La personne qui transfère ou qui fait transférer des déchets vers un autre État doit fournir tout document permettant de justifier que l'installation située dans un autre État, peut réellement bénéficier de ces réductions de TGAP.

c) Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés :

[76] En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le seuil minimal de taxation ne s'applique pas dans le cas de déchets transférés.

5. Obligations propres aux tarifs privilégiés et réductions de TGAP :

a) Obligations :

[77] Les obligations s'appliquent aux installations situées dans un autre État, dans le cas de transfert de déchets, dans les mêmes conditions que pour les mêmes installations situées sur le territoire douanier (définition du territoire douanier au paragraphe [17] de la présente circulaire).

b) Conservation et présentation des documents :

[78] L'ensemble des pièces justificatives mentionnées au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

III - DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS DANGEREUX

A - Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux :

1. Redevables :

[79] Toute personne réceptionnant des déchets dangereux et exploitant une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au traitement thermique de ces déchets est redevable de la TGAP.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, la rubrique de la nomenclature des installations concernée est la rubrique 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux.

2. Fait générateur :

[80] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux assujettie visée au paragraphe [79].

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe :

[81] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie visée au paragraphe [79].

[82] Cas des déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux n'ayant pas pu être traités : les tonnages de déchets concernés sont soustraits de la base taxable lorsqu'ils sont, soit réorientés vers une autre installation de traitement thermique, soit réceptionnés définitivement

dans une installation de stockage de déchets. Ils seront soumis à la TGAP à leur réception, soit dans l'installation de traitement thermique où ils ont été réorientés, soit dans l'installation de stockage où ils auront été réceptionnés définitivement.

Pour bénéficier de cette possibilité, le redevable de la TGAP est tenu de faire apparaître distinctement ces sorties de déchets de l'installation de traitement thermique dans le registre prévu par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié. Les quantités de déchets soustraits de la base taxable doivent être justifiées par les tickets de pont-bascule à la sortie de l'installation.

Les opérateurs mentionnent avec précision la période de réévacuation des déchets et la cause de celle-ci (panne, grève, arrêt technique, limite de la capacité de stockage avant incinération atteinte...). Cette exemption s'applique à l'ensemble des déchets réévacués, dès lors que l'opérateur peut démontrer que la réorientation des déchets est liée à cet événement.

4. Tarifs de la taxe :

a) Tarifs 2019 et 2020:

[83] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2019 et 2020. Le tarif 2019 permet de calculer la taxe due au titre de 2019, le tarif 2020 sert au calcul des acomptes pour 2020.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros		
		2019	2020	2021
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de traitement thermique de déchets dangereux	Tonne	12,94	13,15	13,15*
* sera relevé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors-tabacs en 2019				

[84] Tarif applicable aux réceptions dans les installations de traitement thermique de déchets dangereux non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif correspondant au tarif le plus élevé prévu dans le tableau susvisé (paragraphe [83]), majoré de 110 € par tonne est applicable :

– aux déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux exploitée illégalement, qui n'est pas autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

– aux déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2770), mais dont la réception n'est pas autorisée dans cette installation (déchets réceptionnés après la date limite d'exploitation, déchets réceptionnés en dépassement des quantités autorisées, déchets interdits en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation).

b) Montant minimal annuel de la TGAP :

[85] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au a du I du I de l'article 266 sexies est de 450 € par installation* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP les exploitants d'installations de traitement thermique de déchets dangereux redevables d'un montant de taxe inférieur à 450 € par installation. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2019 x taux 2019) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2019 x taux 2020). Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2019) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2019 apparaît, dans la déclaration de TGAP de l'année dans la ligne « Acomptes calculés en 2019» . .

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

5. Obligations propres à la composante :

Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[86] Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du I du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Conservation et présentation des documents :

[87] Le registre mentionné au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ce registre est conservé par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

B - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux :

1. Redevables :

[88] Toute personne réceptionnant des déchets dangereux et exploitant une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage de ces déchets est redevable de la TGAP.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes :

- 2720-1 : Installation de stockage de déchets dangereux résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement, et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières ;
- 2760-1 : Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2720.

2. Fait générateur :

[89] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de stockage de déchets dangereux assujettie visée au paragraphe [88].

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe :

[90] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie visée au paragraphe [88].

4. Tarifs de la taxe :

a) Tarifs 2019 et 2020:

[91] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2019 et 2020. Le tarif 2019 permet de calculer la taxe due au titre de 2019, le tarif 2020 sert au calcul des acomptes pour 2020

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros		
		2019	2020	2021
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de stockage de déchets dangereux	Tonne	25,88	26,29	26,29*
* sera relevé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors-tabacs en 2019				

[92] Tarif applicable aux réceptions dans les installations de stockage de déchets dangereux non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif correspondant au tarif le plus élevé prévu dans le tableau susvisé (paragraphe [91]), majoré de 110 € par tonne est applicable :

- aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux exploitée illégalement, qui n'est pas autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

– aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2720-1 et 2760-1), mais dont la réception n'est pas autorisée dans cette installation (déchets réceptionnés après la date limite d'exploitation, déchets réceptionnés en dépassement des quantités autorisées, déchets interdits en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation).

b) Montant minimal annuel de TGAP :

[93] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au a du I du I de l'article 266 sexies est de 450 € par installation* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP les exploitants d'installations de stockage de déchets dangereux redevables d'un montant de taxe inférieur à 450 € par installation. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2019 x taux 2019) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2019 x taux 2020). Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2019) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2019 apparaît dans la déclaration de l'année dans la ligne « Acomptes calculés en 2019 ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

5. Obligations propres à la composante :

Les redevables sont soumis aux obligations suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[94] Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du I du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Descriptif du site :

[95] Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

c) Conservation et présentation des documents :

[96] Les registres et les descriptifs mentionnés aux a) et b) servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

C - Transfert de déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux située dans un autre État :

1. Redevables :

[97] La taxe s'applique à toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

2. Fait générateur :

[98] Le fait générateur de la taxe est le transfert des déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire national.

3. Assiette de la taxe :

[99] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets transférés vers un autre État par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets.

4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés :

[100] En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le seuil minimal de taxation ne s'applique pas dans le cas de déchets transférés.

5. Tarifs de la taxe :

[101] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2019 et 2020. Le tarif 2019 permet de calculer la taxe due au titre de 2019, le tarif 2020 sert au calcul des acomptes pour 2020.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros		
		2019	2020	2021
Déchets transférés vers une installation autorisée de traitement thermique de déchets dangereux située dans un autre État	Tonne	12,94	13,15	13,15*
Déchets transférés vers une installation autorisée de stockage de déchets dangereux située dans un autre État	Tonne	25,88	26,29	26,29*
* sera relevé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors-tabacs en 2019				

[102] Tarif applicable en cas de transfert de déchets vers une installation de traitement thermique ou de stockage de déchets dangereux non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif correspondant au tarif le plus élevé prévu dans les tableaux susvisés (paragraphe [101]), majoré de 110 € par tonne est applicable :

– aux déchets transférés vers une installation hors de France en méconnaissance des réglementations d'effet équivalent mentionnées au premier alinéa du A-0 du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes.

IV - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DÉCHETS

A - Les déchets réceptionnés et transférés pour valorisation comme matière :

[103] En application du 1 bis du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux réceptions de déchets dans une installation autorisée, et aux transferts de déchets vers un autre État, lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière.

Cette exemption couvre donc toute réception de déchets en vue d'une valorisation matière au sens de la directive 2008/98/CE, comme la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage, ou toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. En particulier, l'utilisation de déchets en tant que matériaux de recouvrement dans des installations de stockage de déchets, sans préjudice de la réglementation en vigueur, est couverte par cette exonération. De même, tout transfert de déchet vers un autre Etat, en vue d'une valorisation matière est couvert par cette exemption.

B - Les déchets générés par une catastrophe naturelle :

[104] Le 1 *quinquies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes prévoit que la TGAP ne s'applique pas « Aux réceptions de déchets dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et deux cent quarante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ».

Pour bénéficier de cette exonération, les quatre conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1) l'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par arrêté publié au Journal Officiel de la République française ;

Cet arrêté précise les zones qui ont subi cette catastrophe naturelle et la période pendant laquelle elle est intervenue (date de début et de fin du sinistre) ;

2) l'exonération concerne les déchets réceptionnés dans l'installation pendant la période suivante: entre la date de début du sinistre et 240 jours après la fin du sinistre (les dates de début et de fin de sinistre sont reprises dans l'arrêté) ;

3) l'exonération s'applique aux tonnages de déchets dangereux comme non dangereux réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux ;

4) l'exploitant de l'installation doit tenir une comptabilité matière séparée des tonnages de déchets réceptionnés dans l'installation au titre de la catastrophe naturelle. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle, cette comptabilité matière ainsi qu'une copie de l'arrêté de catastrophe naturelle.

C - Les déchets non dangereux réceptionnés dans les installations de co-incinération :

[105] Le 1 *sexies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes précise que la TGAP ne s'applique pas aux réceptions de déchets non dangereux par les installations de co-incinération de déchets non dangereux.

D – Les déchets préparés sous forme de combustible solide de récupération (CSR) réceptionnés dans une installation de production de chaleur et d'électricité :

[106] Le 1 *septies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes prévoit que la TGAP ne s'applique pas aux réceptions, aux fins de la production de chaleur ou d'électricité, de déchets (dangereux ou non dangereux) préparés, dans une installation autorisée prévue à cet effet, sous forme de combustibles solides de récupération, associés ou non à un autre combustible tel que décrit au 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

E – Les résidus issus du traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux :

[107] En application du 1 *octies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux réceptions de résidus issus du traitement de déchets dont la réception a relevé du champ de la taxe lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

a) Ces résidus constituent des déchets dangereux et les déchets dont ils sont issus ont fait l'objet d'un traitement thermique.

Il s'agit des résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux. Ces derniers regroupent :

– les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe ayant fait l'objet d'un prétraitement dans une installation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour le traitement des déchets dangereux;

– les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe qui sont réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux sans avoir fait l'objet d'un prétraitement dans une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour le traitement de déchets dangereux.

Dans les deux cas, le redevable de la taxe tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes et droits indirects le registre mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, ainsi que les bordereaux mentionnés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement justifiant l'origine desdits résidus.

Les installations de traitement de déchets reprises ci-dessus doivent avoir été assujetties à la TGAP pour les déchets dont sont issus ces résidus, pour pouvoir bénéficier du non-assujettissement à la taxe.

b) Ces résidus constituent des déchets non dangereux qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser.

Il s'agit des résidus de traitement des installations de traitement de déchets, réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et ne pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées par le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du b du 1 *octies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

F – Les réceptions d'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation :

[108] En application du 1 *decies* du II de l'article 266 *sexies*, les réceptions d'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation sont exemptées de la TGAP.

Il s'agit notamment des opérations de traitement de résidus pétroliers produits par les navires. Ces opérations concernent : les résidus de fuel, le traitement des eaux de fond de cale ainsi que des eaux de ballast et de nettoyage des citernes. Le traitement vise à séparer les résidus valorisables sous forme de combustibles des autres effluents.

Ces opérations se déroulent au sein d'établissements ayant le statut d'usine exercée au sens de la réglementation en matière de TICPE.

G – Les déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite, réceptionnés dans les installations autorisées :

[109] En application du 1 *duodecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux réceptions de déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées par l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes (annexe 5 de la présente circulaire). Les exemptions de TGAP mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 14 janvier 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 décembre 2018.

L'exemption de la TGAP mentionnée au 1 *duodecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes n'est applicable qu'aux déchets listés à l'article 2 et respectant les deux conditions suivantes :

- les déchets sont réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, ou sont transférés vers une telle installation située dans un autre État ;
- les déchets sont issus d'une collecte séparée ou d'un tri et n'ont pas été intentionnellement mélangés avec d'autres déchets ne relevant pas de la liste de l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susmentionné, la liste des déchets exemptés est la suivante :

a) jusqu'au 31 décembre 2021, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) ;

Les DASRI sont définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique comme « *des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.*

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. »

L'exemption est donc applicable aux déchets répondant à la définition des DASRI relevant des 1° et 2° de l'article R. 1335-1 du code de la santé publique. Les déchets ne répondant pas à la définition du code de la santé publique ne sont pas exemptés de TGAP.

Jusqu'au 31 décembre 2021, cette exemption de TGAP est applicable aux réceptions de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés dans les installations de stockage et de traitement thermique de déchets autorisées en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à recevoir des DASRI.

L'exemption s'applique également aux réceptions de DASRI banalisés, ayant subi une opération de pré-traitement (par stérilisation, ou traitement thermique par exemple) avant leur réception dans les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets autorisées à recevoir de tels déchets.

b) jusqu'au 31 décembre 2021, les déchets contenant des « polluants organiques persistants » (substances dites POP) ;

L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2018 précité prévoit une exemption de TGAP, jusqu'au 31 décembre 2021, pour les déchets contenant des substances listées à l'annexe IV du règlement (CE) n°850/2004 modifié concernant les polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux seuils de ladite annexe.

Les polluants organiques persistants (POP) regroupent un ensemble de substances chimiques organiques ayant pour particularités d'être persistantes (se dégradant lentement), bioaccumulables (en s'accumulant dans les organismes vivants par le réseau trophique), toxiques (leurs expositions constituent un risque pour la santé humaine et pour l'environnement) et mobiles sur de grandes distances (transportées loin de leurs sources de production). Les POP proviennent principalement des produits phytosanitaires (pesticides) ou des usages industriels (production de substances chimiques, de métaux ...).

Jusqu'au 31 décembre 2021, cette exemption de TGAP est applicable aux réceptions de déchets contenant des polluants organiques persistants dans les installations de traitement thermique de déchets autorisées en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à recevoir des déchets contenant des POP.

L'exemption de taxe s'applique aux seuls tonnages des déchets identifiés comme contenant des polluants organiques persistants.

En vertu de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement « *tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux* ».

De ce fait, l'apporteur ou le producteur des déchets est tenu d'établir une attestation en double exemplaire certifiant que les déchets réceptionnés répondent aux conditions précitées et prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2018 pris en application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, concernant les déchets contenant des polluants organiques persistants. Le certificat doit également permettre d'identifier les quantités correspondantes aux déchets contenant des POP réceptionnés dans les installations appropriées.

Un exemplaire est remis à la personne qui réceptionne les déchets qu'elle tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

c) les déchets de bois traités à la créosote ;

L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2018 établit une exemption pour les déchets de bois traités à la créosote définis par l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de la substance créosote, des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement du bois et des bois traités à la créosote.

Les bois traités à la créosote sont définis, à l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, comme des articles composés de bois traité avec un produit contenant de la créosote (n° CAS : 8001-58-9 ; n° CE : 232-287-5), en mélange ou non avec une ou plusieurs autres substances actives biocides approuvées au titre du règlement (UE) n°528/2012 ou figurant au programme d'examen.

L'exemption de TGAP est applicable aux réceptions de déchets de bois traités à la créosote dans les installations de traitement thermique de déchets autorisées en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à recevoir des déchets de bois créosotés.

En vertu de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement « *tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux* ».

De ce fait, l'apporteur ou le producteur des déchets est tenu d'établir une attestation en double exemplaire certifiant que les déchets réceptionnés répondent aux conditions précitées et prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2018 pris en application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes, concernant les déchets de bois traités à la créosote. Le certificat doit également permettre d'identifier les quantités correspondantes aux déchets de bois créosotés réceptionnés dans les installations appropriées.

Un exemplaire est remis à la personne qui réceptionne les déchets qu'elle tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

d) des végétaux, produits végétaux ou autres objets dont la destruction a été ordonnée conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Un exemplaire du procès-verbal de destruction ou tout autre document administratif constatant la destruction des végétaux et produits végétaux est remis à la personne qui réceptionne les déchets. Les documents ordonnant la destruction des végétaux, produits végétaux et autres objets pris en application de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

e) les déchets contenant des fibres d'amiante ou contaminés par de telles fibres ;

L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes introduit une exemption de TGAP pour les déchets contenant des fibres d'amiante ou contaminés par de telles fibres.

Avant cette date, l'exemption ne concerne que deux types de déchets d'amiante relevant du code-déchet 17 06 05 :

- les déchets d'amiante-ciment liés à des matériaux de construction inertes, ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés, ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05.

Depuis le 14 janvier 2019 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes) l'exemption s'applique à l'ensemble des déchets d'amiante, sous réserve de ne pas avoir été mélangés à d'autres déchets. Cette exemption concerne donc tous les déchets contenant de l'amiante et englobe les déchets de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et les déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante (prévue au 1 *ter* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes).

L'exemption de TGAP est applicable aux réceptions de déchets contenant des fibres d'amiante ou contaminés par de telles fibres dans les installations de stockage et de traitement thermique de déchets autorisées en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à recevoir ce genre de déchets.

f) les déchets faisant l'objet d'une décision de destruction ;

L'article 2 du présent arrêté prévoit une exemption de TGAP pour les déchets faisant l'objet d'une décision de destruction par le juge d'instruction conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale ou faisant l'objet d'une destruction conformément à l'article L. 716-8-4 du code de la propriété intellectuelle.

Un exemplaire du procès-verbal ou de l'ordonnance ordonnant la destruction des déchets susvisés est remis à la personne qui réceptionne les déchets. L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

H – Les déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés réceptionnés dans les installations appropriées ;

[110] En application du 1 *terdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux réceptions de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés

dont les producteurs ne peuvent être identifiés et que la collectivité territoriale chargée de la collecte et du traitement des déchets des ménages n'a pas la capacité technique de prendre en charge.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées par le décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 *octies* et du 1 *terdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Un dépôt non autorisé s'apparente à un dépôt illégal de déchets défini comme un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations et présentant les caractéristiques suivantes :

- la quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 100 tonnes ;
- ou la quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 50 tonnes après avoir retiré, par une opération de tri, les déchets issus de produits soumis à responsabilité élargie du producteur ou pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Pour bénéficier de l'exonération, les conditions suivantes doivent être vérifiées:

- 1) l'exonération s'applique aux seuls déchets abandonnés sur le territoire de la collectivité tels que repris dans l'arrêté préfectoral constatant le dépôt non autorisé;
- 2) l'exonération s'applique uniquement aux déchets réceptionnés dans l'installation pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral ;
- 3) les déchets concernés par l'exonération ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets à l'entrée de l'installation ;
- 4) la collectivité est tenue d'adresser à l'exploitant de l'installation réceptrice desdits déchets l'arrêté préfectoral susmentionné ;
- 5) l'exploitant de l'installation doit tenir une comptabilité matière séparée des tonnages de déchets issus de dépôts illégaux et réceptionnés dans l'installation. Il tiendra, l'ensemble de ces documents, à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la TGAP.

I - Les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit :

[111] En application du 1 *quaterdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux ne sont pas assujetties à la TGAP lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit.

Pour l'application de cette exemption, l'entreprise se définit par son numéro SIREN. La TGAP est due par toute installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux, dès lors que celle-ci n'est pas exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, mais qu'elle est aussi utilisée pour ceux provenant d'autres sociétés, y compris si ces sociétés appartiennent à un même groupe.

Cette exemption ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets qu'elles réceptionnent.

L'assiette des droits à recouvrer est constituée par le poids des déchets reçus par l'exploitant d'une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux, qui

proviennent d'autres personnes que celle qui exploite cette installation, à l'exclusion de celui des déchets que cette dernière produit.

J – La réception de déchets en provenance d'une installation de stockage au sein de laquelle ils ont déjà fait l'objet d'une réception ,

[112] En application du 1 *quidécies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage où ces déchets ont été préalablement réceptionnés et qui :

- a) Soit n'est plus exploitée depuis le 1^{er} janvier 1999 ;
- b) Soit a fait l'objet d'une autorisation pour le stockage de déchets, mais n'est plus exploitée à la date de transfert des déchets.

K – La réception de déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération.

[113] En application du 1 *sexdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux réceptions, autres que celles relevant du 1 *nonies* du présent II, de déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération.

Cette exonération s'applique aux déchets qui ne sont pas des hydrocarbures, mais des déchets issus de la biomasse végétale (de type déchets verts ligneux) destinés à être transformés en combustible au sein d'installations appropriées.

L - Installations d'injection d'effluents industriels placées hors champs de la taxe :

[114] La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a précisé qu'à compter du 1^{er} novembre 2011, la TGAP ne s'applique pas aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

M - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation :

[115] Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant la réception dans l'installation, ne constituant pas eux-mêmes des déchets, ne sont donc pas inclus dans l'assiette de la TGAP sous réserve que leur poids puisse être déterminé et justifié. À défaut, ils sont compris dans l'assiette.

SECONDE PARTIE : MODALITÉS DE DÉCLARATION DE LA TGAP POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020

A - LA DÉCLARATION DE LA TGAP :

1. Forme et énonciations de la déclaration :

[116] La TGAP est obligatoirement calculée et déclarée par voie électronique à partir du service en ligne TGAP accessible sur le portail internet douane.gouv.fr. Le télépaiement de la taxe est également obligatoire pour l'ensemble des redevables de la taxe à partir du service en ligne Télépaiement disponible sur le portail douane.gouv.fr.

L'accès à la procédure dématérialisée nécessite la création d'un compte sur douane.gouv.fr via le module d'inscription accessible sur <https://douane.gouv.fr/>.

Après avoir créé un compte sur douane.gouv.fr, l'opérateur doit :

- souscrire une convention d'adhésion aux services en ligne (en deux exemplaires originaux) TGAP et Télépaiement, en précisant les comptes douane.gouv.fr des personnes qui sont autorisées à effectuer des opérations dans TGAP et Télépaiement ;
- pour les représentants fiscaux uniquement, remplir le document d'informations relatif à la représentation fiscale ;
- pour les mandataires uniquement, remplir le document d'informations relatif au mandat.

Le délai de transmission de la déclaration est fixé au plus tard au 31 mai.

[117] Le bureau de douane compétent pour recevoir les documents relatifs à l'adhésion aux services en ligne TGAP et Télépaiement, instruire les demandes de remboursement et les rectifications non contentieuses est le bureau de douane de Nice auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction régionale des douanes et droits indirects
Bureau de Nice port - Service de la TGAP
37, avenue Thiers
B.P. 61459
06008 Nice cedex 01
mél: nice-tgap@douane.finances.gouv.fr
Tél : 09.70.27.87.73/74

[118] Mécanisme de déclaration et de paiement :

Au 31 mai de l'année N, au plus tard, les redevables envoient leur déclaration annuelle de TGAP au titre de l'année N-1. Cette déclaration permet de :

- régulariser la TGAP due au titre de l'année N-1. En effet, la déclaration reprend les opérations réalisées l'année N-1, calcule la TGAP due et compare le montant obtenu à celui déjà versé par acomptes l'année N-1 ;
- calculer les acomptes de la TGAP due l'année N, exclusivement au titre de la composante « déchets »¹, qui seront payés les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de l'année N. Le montant total des acomptes est obtenu, en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes réalisées l'année N-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N. Chaque acompte est égal au tiers du montant total des acomptes.

1 Opérations taxables réalisées en 2020 dont le fait générateur relève du 1 ou 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code douanes.

2. Renseignement de la déclaration et demande de rectification :

[119] Depuis le 1^{er} janvier 2017, les redevables de la TGAP doivent obligatoirement télédéclarer et télépayer la taxe.

L'accès au service en ligne TGAP est réservé aux opérateurs établis en France qui déclarent la taxe en compte propre ou pour le compte d'une autre société, ainsi qu'aux personnes établies en France qui représentent les redevables étrangers conformément à l'article 266 *duodecies* du code des douanes.

A l'issue de la procédure d'adhésion et d'attribution des droits, le redevable peut accéder au service en ligne TGAP à partir de son compte utilisateur sur le portail douane.gouv.fr. Trois types de droits existent (responsable, contributeur et consultation) permettant de créer, saisir, modifier, consulter ou valider une déclaration. La déclaration annuelle peut être créée et envoyée dès la date d'ouverture de la campagne déclarative.

L'utilisateur remplit, en ligne, une unique déclaration de TGAP en pour chacun de ses établissements et/ou pour chacune des sociétés représentées. Lorsque l'utilisateur est redevable de la TGAP pour ces établissements, il déclare en compte propre ces activités taxables. Il devra établir une déclaration distincte pour chacun de ces sociétés représentées.

Il renseigne les quantités assujetties à la TGAP pour chaque composante en détaillant les quantités par sous-composantes. La déclaration à l'état « brouillon » peut être modifiée et supprimée, en fonction du profil, jusqu'à son envoi définitif.

Lorsque l'utilisateur constate une ou plusieurs erreurs sur sa déclaration, entre la date de transmission de la déclaration annuelle en année N au titre de N-1 et jusqu'à la date d'échéance du troisième acompte (31 octobre) de l'année N en cours, il peut envoyer une demande de rectification en ligne. L'utilisateur accède à cette fonctionnalité en cliquant sur le bouton en bas de la déclaration et en sélectionnant le motif de la demande. L'envoi de la demande de rectification génère un courriel directement adressé sur la boîte fonctionnelle du service des douanes gestionnaire, pour traitement. Sous réserve de la recevabilité de la demande, le bureau de Nice enregistrera une rectification non contentieuse (RNC) dans le service en ligne.

Après la date d'échéance du troisième acompte de l'année N, le redevable qui souhaite demander une rectification de la déclaration annuelle transmise en année N au titre de N-1, peut solliciter la rectification auprès du bureau de Nice par tout autre moyen que le service en ligne, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la transmission de la déclaration (N+2). Sous réserve de la recevabilité de la demande, le bureau de Nice enregistrera une rectification non contentieuse (RNC) dans le service en ligne.

3. Pièces à joindre :

[120] Dans sa télédéclaration, le redevable doit :

- mentionner les références des pièces justificatives lui permettant de bénéficier des taux réduits dans le cadre du stockage et du traitement thermique des déchets non dangereux ;

- mentionner les référence des attestations des contributions et dons dans le cadre de la TGAP sur les émissions polluantes.

Les redevables doivent être en mesure de fournir ces éléments à première réquisition des services des douanes.

B – LES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES ACOMPTES TGAP EN 2020

[121] L'article 193 de la loi de finances pour 2019 établit les modalités de transfert de la gestion et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) vers la DGFIP.

Les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2020 sont déclarées et recouvrées par les services de la DGFIP. Il s'agit de l'ensemble des composantes de la TGAP à l'exception de la composante « déchets ».

Par conséquent, les obligations déclaratives et de paiement relatives aux composantes de TGAP hors déchets : émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiants, lessives et matériaux d'extraction seront accomplies auprès des services de la DGFIP dont le redevable dépend pour sa déclaration de chiffre d'affaires (service des impôts des entreprises – SIE – dans les départements ou le cas échéant la direction des grandes entreprises – DGE).

Les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021 seront déclarées et recouvrées auprès de la DGFIP. Il s'agit de la composante « déchets » de la TGAP.

En conséquence, les modalités déclaratives de la TGAP en 2020 seront les suivantes :

[122] 1. La déclaration annuelle de TGAP 2019 (DA 2019) est déposée par tous les redevables auprès de la DGDDI au plus tard le 31 mai 2020

La déclaration annuelle de la taxe due au titre de l'année 2019 sera souscrite dans sa totalité auprès de la DGDDI dans le service en ligne TGAP accessible sur le portail <http://douane.gouv.fr/>. Cette déclaration donne lieu à la détermination de la taxe due au titre de l'année 2019 quelles que soient les opérations taxables.

[123] 2. Les acomptes de TGAP seront acquittés en 2020 auprès de la DGFIP pour les redevables hors composante déchets et auprès de la DGDDI pour la composante déchets.

[124] a) Pour les opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets » :

aa) Dépôt de la déclaration annuelle de TGAP 2019 auprès de la DGDDI :

L'opérateur déclare, les quantités taxables 2019, auprès de l'administration des douanes, dans le service en ligne TGAP. La déclaration annuelle liquide uniquement la régularisation de la taxe 2019, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

– **En cas de régularisation positive** : le RAR solde fait l'objet d'un paiement unique de la part du redevable **au plus tard le 31 mai 2020** dans le service en ligne Télépaiement.

– **En cas de régularisation négative** : aucun remboursement n'est accordé par la DGDDI.

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019 constaté sur la déclaration annuelle de TGAP 2019 (déposée auprès de la DGDDI), le crédit est imputé, par le redevable, sur l'acompte dû au titre des 4 composantes TGAP transférées à la DGFIP. En cas de surplus, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à la DGFIP sur l'imprimé dédié n° 2020-TGAP-REMB.

ab) Déclaration et paiement de l'acompte de TGAP 2020 auprès de la DGFIP :

S'agissant de la TGAP due pour 2020 au titre des opérations taxables autres que la composante déchets (opérations taxables réalisées en 2020 dont le fait générateur est prévu au 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* du code des douanes), un seul acompte sera déclaré et payé à la DGFIP au mois d'octobre 2020 et modulable en fonction de la variation des quantités taxables entre 2020 et 2019 déclarées à la DGFIP selon les modalités suivantes :

- pour les redevables de la TVA soumis au **régime normal mensuel** d'imposition, l'acompte relatif aux quatre composantes sera déclaré sur le formulaire **n° 3310-A annexe à la TVA** qui doit être déposé au titre du mois **septembre 2020 (soit entre le 15 et le 24 octobre 2020)** ;
- pour les redevables de la TVA soumis au **régime normal trimestriel**, l'acompte relatif aux quatre composantes sera déclaré sur le formulaire **n° 3310-A annexe à la TVA** qui doit être déposé au titre du **troisième trimestre 2020 (soit entre le 15 et le 24 octobre 2020)** ;
- pour les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition (RSI)** et au **régime simplifié agricole (RSA)** de TVA, l'acompte sera déclaré sur le nouveau formulaire d'avis d'acompte (**n° 2020 TGAP- ACO**) qui doit être déposé **le 24 octobre 2020 au plus tard** ;
- pour les autres contribuables (**non imposable (NI)** en TVA), l'acompte sera déclaré sur le formulaire **n° 3310-A annexe à la TVA** qui doit être déposé **le 25 octobre 2020 au plus tard**.

[125] b) Pour les opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP :

aa) Dépôt de la déclaration annuelle de TGAP 2019 auprès de la DGGDI :

L'opérateur déclare, les quantités taxables 2019, auprès de l'administration des douanes, dans le service en ligne TGAP. La déclaration annuelle liquide :

– **La régularisation de la taxe 2019**, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. ;

– **Les acomptes de TGAP 2020**, pour la seule composante déchets (au titre des opérations taxables mentionnées au 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes).

Les acomptes font l'objet d'un paiement de la part du redevable dans le service en ligne Télépaiement, **au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020**. En cas de régularisation positive, le RAR solde fait l'objet d'un paiement de la part du redevable **au plus tard le 31 mai 2020**.

En cas de régularisation négative, l'excédent est imputé automatiquement sur les acomptes liquidés au titre de la seule composante « déchets » jusqu'à épuisement de cet excédent. La fraction de taxe excédentaire fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du bureau de douane de Nice port.

ab) Déclaration et paiement de l'acompte de TGAP 2020 auprès de la DGFIP :

S'agissant de la TGAP due pour 2020, un seul acompte sera déclaré et payé à la DGFIP au mois d'octobre 2020 et modulable en fonction de la variation des quantités taxables entre 2020 et 2019 déclarées à la DGFIP.

La déclaration à la DGFIP de l'acompte dû au titre des composantes : émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et matériaux d'extraction (opérations taxables réalisées en 2020 dont le fait générateur est prévu au 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* du code des douanes) est réalisée selon les modalités décrites ci-dessus (paragraphe [124]).

[126] c) Pour les opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets »:

La régularisation de taxe 2019 et les acomptes 2020 dus au titre des opérations taxables relatives à la TGAP déchets sont déclarés, acquittés et payés auprès de la DGDDI **selon les modalités habituelles de déclaration et de paiement.**

Le redevable assujetti uniquement au titre de la composante « déchets » de la TGAP (1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes), continue à déclarer en 2020, ces quantités taxables 2019 auprès de l'administration des douanes, dans le service en ligne TGAP. La déclaration annuelle liquide :

– **La régularisation de la taxe 2019**, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

– **Les acomptes de TGAP 2020**, pour la seule composante « déchets » (au titre des opérations taxables mentionnées au 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes).

– Les acomptes ainsi que la régularisation de taxe sont télé-payés par le redevable dans le service en ligne Télépaiement au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020.

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019, le crédit est imputé automatiquement sur les trois acomptes dus au titre de la composante déchets de la DGDDI et peut faire l'objet d'une demande de remboursement pour le surplus auprès du bureau de Nice port.

Les redevables de la seule composante déchets de la TGAP n'ont aucune démarche à faire auprès de la DGFIP en 2020.

C – CESSATION D'ACTIVITÉ ET FUSION-ABSORPTION

1. Cas d'une cessation définitive d'activité :

[127] La cessation définitive d'activité couvre les cas de dissolution légale ou judiciaire.

a) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP « déchets » :

En cas de cessation définitive d'activité, le redevable transmet dans le service en ligne TGAP **dès la réalisation, et au plus tard dans les 30 jours** qui suivent la date de fin de son activité, une déclaration anticipée de cessation d'activité (DACA) de la TGAP pour la période d'activité écoulée. La taxe due est immédiatement exigible (cf. 4 du A de la troisième partie de la présente circulaire).

Cette déclaration (ainsi que les éléments nécessaires à son contrôle) est envoyée immédiatement, et au plus tard, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

La déclaration reprend les opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année et la date, de cette même année, à laquelle la dissolution a été prononcée.

Cette déclaration de cessation d'activité (DACA) est déposée exclusivement au titre de la composante « déchets » de la TGAP auprès de la DGDDI dans le service en ligne TGAP.

b) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP hors « déchets » :

En cas de cessation définitive d'activité TGAP en 2020, le redevable dépose une **déclaration de cessation n° 2020-TGAP (disponible sur le site impots.gouv.fr) à la DGFIP exclusivement au titre des composantes transférées à la DGFIP** :

- dans les 30 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur est redevable de la TVA au régime réel ;
- dans les 60 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur n'est pas redevable de la TVA ou s'il est redevable de la TVA au régime simplifié d'imposition.

2. Cas d'une cessation d'activité taxable :

[128] La cessation d'activité taxable s'entend de la cessation de la seule activité taxable à la TGAP. Contrairement à la cessation définitive d'activité, l'entité juridique poursuit son existence légale.

a) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP « déchets » :

En cas de cessation d'activité taxable, le redevable transmet dans le service en ligne TGAP dès la réalisation, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de fin de son activité, une déclaration anticipée de cessation d'activité taxable (DACAT) de la TGAP pour la période écoulée. La taxe due est immédiatement exigible (cf. 4 du A de la troisième partie de la présente circulaire).

La déclaration reprend les opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année et la date, de cette même année, à laquelle la cessation de l'activité est intervenue.

En cas de reprise d'activité, le redevable pourra déposer dans le service en ligne TGAP, l'année suivant la reprise d'activité, une déclaration annuelle.

Cette déclaration de cessation d'activité (DACAT) est déposée exclusivement au titre de la composante « déchets » de la TGAP auprès de la DGDDI dans le service TGAP.

b) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP hors « déchets » :

En cas de cessation définitive d'activité TGAP en 2020, le redevable dépose une **déclaration de cessation n° 2020-TGAP (disponible sur le site impots.gouv.fr) à la DGFIP exclusivement au titre des composantes transférées à la DGFIP** :

- dans les 30 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur est redevable de la TVA au régime réel ;
- dans les 60 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur n'est pas redevable de la TVA ou si il est redevable de la TVA au régime simplifié d'imposition.

3. Cas d'une fusion-absorption :

[129] Le redevable de la taxe doit déposer une information **dans les trente jours**, auprès du bureau de douane de Nice, au moyen du service en ligne TGAP, en indiquant et joignant les éléments suivants : N° SIREN de la société absorbante, date de la fusion, et traité de fusion.

Les modalités de traitement, déterminées en fonction de la date de réalisation de la fusion, permettront à la société absorbante, d'effectuer la déclaration annuelle incluant son activité et celle de la société absorbée.

D - REPRÉSENTATION FISCALE ET MANDAT

1. Représentation fiscale :

[130] Selon les dispositions de l'article 266 *duodecies* modifié, et depuis le 1^{er} janvier 2009, "*lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.*"

Cette obligation s'impose à toutes les entreprises étrangères redevables de la TGAP, c'est-à-dire celles réalisant elles-mêmes des opérations soumises à la taxe, peu importe qu'elles aient des filiales en France. En effet, la filiale est une entité juridiquement distincte de la société étrangère.

Modalités déclaratives :

[131] *a-Pour le représentant fiscal :*

Le représentant fiscal doit établir une déclaration pour chaque redevable représenté.

Dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, il est astreint à saisir deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise étrangère. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée.

[132] *b-Pour la société étrangère :*

Afin de faciliter l'identification du représentant fiscal et la traçabilité de l'opération soumise à la TGAP, lorsqu'elle délivre des factures relatives à des produits soumis à la TGAP dont elle est le redevable, la société étrangère indique le nom ou la raison sociale et l'adresse (ou le lieu du siège social) de son représentant fiscal.

2. Mandat :

[133] Une entreprise qui procède aux formalités déclaratives en matière de la TGAP pour le compte d'une autre entreprise (SIREN), doit disposer d'un mandat. Le mandataire est tenu par le contrat de mandat et le périmètre sur lequel il porte.

Le mandataire fournit au bureau de douane de Nice une copie du contrat de mandat. Il transmet à nouveau une copie du contrat de mandat en cours de validité en pièce jointe de la déclaration annuelle établie pour le compte du mandant. Toute modification relative au mandat en cours doit faire l'objet d'une information adressée au bureau de Nice, par tout autre moyen que le service en ligne TGAP.

Lorsque le mandat est arrivé à échéance, un courriel automatique est envoyé au mandataire et au mandant, invitant le mandataire à envoyer un nouveau contrat valide au bureau de Nice. Le mandant peut

également désigner un nouveau mandataire, ou choisir d'effectuer les formalités déclaratives en compte propre s'il ne souhaite plus être représenté, sous réserve qu'il dispose des habilitations nécessaires.

Dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, le mandataire saisit deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise représentée. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée.

E – SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION ET DE DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE :

[134] La méconnaissance de l'obligation de télédéclaration de la TGAP par le redevable en capacité de déclarer par voie électronique, constitue une infraction prévue soit au 410.1 des douanes, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un défaut de paiement de la TGAP, soit au 411.1 du code des douanes, lorsqu'elle a pour but ou résultat d'éluder le paiement de la taxe.

Lorsqu'une déclaration est inexacte ou incomplète, il convient de distinguer si l'irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder un paiement de taxe (auquel cas la sanction est prévue à l'article 411.1 du code des douanes) ou si elle est sans incidence sur le montant de la taxe due (auquel cas la sanction est prévue à l'article 410 du code des douanes).

TROISIÈME PARTIE : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020

A - LE PAIEMENT DES ACOMPTES DE TGAP AU TITRE DE LA COMPOSANTE « DÉCHETS » :

[135] En 2020, ces acomptes sont dus exclusivement au titre de la composante déchets de la TGAP (pour les opérations mentionnées au 1 et au 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes).

Les assujettis liquident et acquittent la TGAP sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes.

Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année N-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et fait l'objet d'un versement spontané au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre.

Les redevables envoient, au plus tard le 31 mai de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci.

En cas d'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration, celui-ci fait l'objet d'une régularisation liquidée par le redevable sur la déclaration.

Rappel : l'article 266 *undecies* du code des douanes prévoit que, si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement est différé.

1. Montant des acomptes :

a) Montant de chaque acompte :

[136] Chaque acompte versé est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année N-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et fait l'objet d'un versement spontané en trois fois, conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes.

b) Définition de la taxe due :

[137] En 2020, tous les redevables déposent dans le service en ligne TGAP une déclaration annuelle (DA) 2019 au titre de l'ensemble des composantes de la TGAP (déchets, émissions polluantes, lessives, huiles et lubrifiants et matériaux d'extraction). Il s'agit des opérations taxables réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 dont le fait générateur est prévu au 1, 1 *bis*, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* du code des douanes.

La DA 2019 liquide la taxe 2019 due et payée par les redevables, le cas échéant, auprès de l'administration des douanes dans le service en ligne Télépaiement.

La taxe due est celle dont le fait générateur (livraison, importation, extraction de matériaux, réception de déchets...) a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les acomptes sont versés. Ce montant est automatiquement calculé par le service en ligne TGAP.

Les dons et contributions visés à l'article 266 *decies* sont déduits du montant de la taxe due.

2. Dates de paiement :

[138] a) Pour les opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets » :

La déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide uniquement la régularisation de la taxe 2019, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

En cas de régularisation positive : le RAR solde fait l'objet d'un paiement unique de la part du redevable au plus tard le 31 mai 2020 dans le service en ligne Télépaiement.

[139] b) Pour les opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP :

La déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide la régularisation de la taxe 2019 et les acomptes de TGAP 2020 au titre de la seule composante déchets.

Les acomptes font l'objet d'un paiement de la part du redevable dans le service en ligne Télépaiement, au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020. En cas de régularisation positive, le RAR solde fait l'objet d'un paiement de la part du redevable au plus tard le 31 mai 2020.

[140] c) Pour les opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets »:

La déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide la régularisation de la taxe 2019 et les acomptes de TGAP 2020 au titre de la seule composante déchets.

Les acomptes font l'objet d'un paiement de la part du redevable dans le service en ligne Télépaiement, au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020. En cas de régularisation positive, le RAR solde fait l'objet d'un paiement de la part du redevable au plus tard le 31 mai 2020.

3. Paiement spontané :

[141] Conformément au 8^e alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, le paiement de chaque acompte est spontané. Le redevable ne doit donc pas attendre d'avis de paiement pour s'acquitter des acomptes.

4. Cas d'une cessation d'activité en cours d'année :

[142] En cas de cessation d'activité, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu des opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année N et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au BODACC ou au répertoire des métiers.

Une déclaration anticipée de cessation d'activité (DACA) ou une déclaration anticipée de cessation d'activité taxable (DACAT) selon la situation du redevable, est envoyée dans le service TGAP (exclusivement au titre de la composante déchets de la TGAP) dès la réalisation, et **au plus tard dans les 30 jours qui suivent sa cessation d'activité.**

Dans les deux cas, le montant de TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et payés et la taxe effectivement due au titre de la même période. Il est calculé soit un reste à recouvrer, soit un trop perçu donnant lieu à remboursement.

B - DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PAIEMENT :

1. Seuil de paiement et de remboursement :

[143] L'article 285 *sexies* du code des douanes prévoit qu'il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la TGAP que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.

Deux règles sont tirées de cet article :

- la taxe et l'acompte (au titre des opérations dont le fait générateur est mentionné au 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes) ne sont pas dus par le redevable s'ils sont inférieurs à 61 €, mais la régularisation est due au premier euro ;
- l'administration n'a pas à rembourser une régularisation négative entre -61 € et 0 € (point IV).

2. Moyen de paiement :

[144] La loi de finances rectificative pour 2015 a généralisé l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TGAP à l'ensemble des redevables de la taxe.

Le paiement de la taxe et des acomptes doit, donc, être effectué par télépaiement.

3. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de télépaiement :

[145] L'absence de paiement à l'échéance d'un acompte ou de la régularisation déclarée ou constatée, ou un paiement insuffisant sont constitutifs d'une infraction à l'article 266 *undecies* du code des douanes prévue et sanctionnée par l'article 411.1 de ce code.

La majoration prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes, applicable en cas de non-respect des modalités de paiement prévues à cet article, est de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Elle est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

C - PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT MISE EN ŒUVRE POUR LA CAMPAGNE 2020 :

Conformément à l'article 352 *bis* du code des douanes, lorsqu'une personne a indûment acquitté la TGAP, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que la taxe n'ait été répercutée sur ses acheteurs.

[146] 1. Procédure de remboursement mise en place pour la campagne déclarative 2020 :

Afin de faciliter le remboursement de la TGAP éventuellement due à l'issue du dépôt de la déclaration annuelle de TGAP 2019 auprès de l'administration des douanes, les demandes de remboursement sont déposées selon le processus suivant :

[147] a) Pour les opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets » :

Aucun remboursement n'est accordé par la DGDDI.

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019 constaté sur la déclaration annuelle de TGAP 2019 (déposée auprès de la DGDDI), le crédit est imputé, par le redevable, sur l'acompte dû au titre des 4 composantes TGAP transférées à la DGFIP.

En cas de surplus, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à la DGFIP sur **l'imprimé dédié n° 2020-TGAP-REMB** (disponible sur le site impots.gouv.fr).

[148] b) Pour les opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP :

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019, constaté sur la DA 2019, le crédit est imputé automatiquement sur les trois acomptes liquidés au titre de la seule composante « déchets » jusqu'à épuisement de cet excédent.

La fraction de taxe excédentaire fait l'objet d'une demande de remboursement, **selon les modalités habituelles**, auprès du bureau de douane de Nice port.

[149] c) Pour les opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets » :

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019, constaté sur la DA 2019, le crédit est imputé automatiquement sur les trois acomptes liquidés au titre de la seule composante « déchets » jusqu'à épuisement de cet excédent.

La fraction de taxe excédentaire fait l'objet d'une demande de remboursement, **selon les modalités habituelles**, auprès du bureau des douanes de Nice port.

d) Bureau de douane compétent pour l'instruction des demandes de remboursement par la DGDDI :

[150] Les demandes de remboursement correspondants exclusivement aux déclarations annuelles 2019 comportant une composante « déchets » sont adressées au bureau de douane de Nice port, service de la TGAP, 37 avenue Thiers, BP 61459, 06008 NICE CEDEX 01.

e) Présentation de la demande :

[151] La demande de remboursement, adressée sur papier libre, présente les éléments d'assiette, les tarifs applicables, ainsi que le montant réclamé.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives du paiement de la taxe.

La demande doit être pré-liquidée. Une feuille de calcul de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe peut être utilisée à cet effet.

f) Pièces justificatives :

[152] Le remboursement de la taxe indue est subordonné :

- au paiement de la taxe alors que celle-ci n'était pas due ;
- à l'absence de répercussion du montant de la taxe dans les relations commerciales qui ont suivi.

L'opérateur doit notamment transmettre, à l'appui de sa demande, la référence de sa déclaration d'acquiescement, une attestation de non répercussion de la taxe.

g) Prescription :

[153] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes, à partir du 1^{er} avril 2015, les demandes de remboursement sont introduites, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission du justificatif de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

h) Modalités de remboursement :

[154] Les remboursements se font par virement bancaire. Le remboursement de la TGAP n'est effectué que lorsque le montant à rembourser est supérieur à 61 € (article 285 *sexies* du code des douanes).

2. Remboursement de l'article 266 *decies* du code des douanes (dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020) :

a) Champ d'application :

[155] Le bureau de Nice port reste compétent pour recevoir, instruire et procéder au remboursement des opérations taxables réalisées avant le 1^{er} janvier 2020 (opérations dont le fait générateur est prévu au 2, 4, 5 et 6 de l'article *septies* du code des douanes) pour les composantes suivantes de la TGAP : lubrifiants, lessives et matériaux d'extractions.

Il s'agit des produits exportés à destination d'un État tiers ou expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne, des huiles et lubrifiants qui ne sont pas producteurs d'un gisement d'huiles usagées ou sont livrées à l'avitaillement, tel que prévu par l'article 266 *decies* du code des douanes (dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020).

b) Pièces justificatives :

[156] La demande est accompagnée des pièces justificatives du paiement de la taxe, et le cas échéant, de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

Pour le redevable qui a indûment acquitté la taxe, il s'agit de :

- la référence de la déclaration d'acquiescement de la taxe ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- tout élément permettant de justifier l'exportation, l'expédition, la livraison à l'avitaillement ou l'utilisation du produit (exemples : copie de la déclaration en douane, copie de la facture relative à l'opération d'avitaillement).

Pour la personne qui a indûment supporté la taxe, il s'agit de :

- tout élément permettant de justifier le paiement de la taxe par le redevable (exemples : copie de la déclaration en douane et de la facture d'achat ; communication des références de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe déposée par le redevable ; établissement d'une attestation par le fournisseur indiquant que la TGAP est en cours d'acquiescement conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes, et précisant l'identification du fournisseur, de l'acheteur et du produit qui a supporté la TGAP ; établissement d'une attestation par le vendeur certifiant que tous les produits vendus ou que tous les produits vendus à l'acheteur supportent la TGAP) ;
- la copie des factures d'achat ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique pour justifier l'exportation ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique, de la facture, du bon de livraison ou d'un document de transport à destination d'un autre État membre ;

- le cas échéant, une copie de la déclaration en douane, du bon de livraison, de la déclaration d'avitaillement ou de la facture des biens destinés à l'avitaillement ;
- le cas échéant, une description précise du processus d'utilisation particulière démontrant que celle-ci n'entraîne pas de production d'huile usagée.

Annexe 1

Articles du code des douanes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 266 *sexies*

I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. a) Toute personne réceptionnant des déchets, dangereux ou non dangereux, et exploitant une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique de ces déchets ;

b) Toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre Etat en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. (alinéa abrogé à compter du 1er janvier 2005) ;

4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux a et b, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/ CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/ D. dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/ J1 et 3A2/ J2), huiles pour scies à chaînes (6B/ B2), huiles de démoulage/ décoffrage (6C/ K. 4a) ;

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus

grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au a ;

7. Alinéa abrogé ;

8. (Abrogé) ;

9. Alinéa abrogé ;

10. (Abrogé)

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations de traitement thermique de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 bis. Aux réceptions de déchets et aux transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 ter. Aux réceptions de déchets de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et aux déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante ;

1 quater. (Abrogé) ;

1 quinquies. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et jusqu'à deux cent quarante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ;

1 sexies. Aux réceptions de déchets non dangereux par les installations de co-incinération ;

1 septies. Aux réceptions, aux fins de la production de chaleur ou d'électricité, de déchets non dangereux préparés, dans une installation autorisée prévue à cet effet, sous forme de combustibles solides de récupération, associés ou non à un autre combustible ;

1 octies. Aux réceptions de résidus issus du traitement de déchets dont la réception a relevé du champ de la taxe lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

a) Ces résidus constituent des déchets dangereux et les déchets dont ils sont issus ont fait l'objet d'un traitement thermique ;

b) Ces résidus constituent des déchets non dangereux qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser. Un décret précise les éléments caractérisant cette impossibilité technique ;

1 nonies. Aux réceptions de déchets relevant du champ d'application de l'une des taxes intérieures de consommation prévues respectivement aux articles 265,266 quater, 266 quinquies et 266 quinquies B ;

1 decies. Aux réceptions, autres que celles relevant du 1 nonies du présent II, d'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur

valorisation ;

1 undecies. Aux réceptions de déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ;

1 duodecies. Aux réceptions de déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite. La liste des déchets concernés est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement ;

1 terdecies. Aux réceptions de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés dont les producteurs ne peuvent être identifiés et que la collectivité territoriale chargée de la collecte et du traitement des déchets des ménages n'a pas la capacité technique de prendre en charge. L'impossibilité d'identifier les producteurs et l'incapacité technique de prise en charge des déchets sont constatées, dans des conditions précisées par décret, par arrêté préfectoral, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, le cas échéant, renouvelable une fois ;

1 quaterdecies. Aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ;

1 quindecies. Aux réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage où ces déchets ont été préalablement réceptionnés et qui :

a) Soit n'est plus exploitée depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

b) Soit a fait l'objet d'une autorisation pour le stockage de déchets, mais n'est plus exploitée à la date de transfert des déchets ;

2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de [l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. (Abrogé) ;

6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/ CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants ;

7. (Abrogé).

III. - (Abrogé).

IV. - Le II s'applique aux réceptions réalisées dans les seules installations autorisées en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans le respect des prescriptions de cette autorisation relatives aux catégories de déchets et aux traitements associés, à l'origine géographique des déchets, à la période d'exploitation de l'installation ou à ses limites de capacités, annuelles ou totales.

Le même II s'applique également à l'exception du 1 quaterdecies, dans les mêmes conditions, aux transferts de déchets hors de France en vue de leur réception par une installation régie, dans l'Etat dans laquelle elle se situe, par une réglementation d'effet équivalent à cette autorisation.

ARTICLE 266 septies

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception des déchets dans une installation mentionnée au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

1 bis. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium, de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ainsi que de poussières totales en suspension ;

3. *abrogé*

4. a) La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

c) L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au c du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. a) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b) la première utilisation de ces matériaux ;

7. Abrogé

8. Abrogé

9. (abrogé)

10. Abrogé

ARTICLE 266 octies

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre État par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;

3. *abrogé*

4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

7. Abrogé

8. (abrogé)

9. Abrogé

ARTICLE 266 nonies

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

A.-Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au 1 du I de [l'article 266 *sexies*](#) :

a) Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)								
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025		
A.-Installations non autorisées								175		

	tonne	151	152	164	168	171	173			
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :	tonne	24	25	37	45	52	59	65		
C.-Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65		
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65		
E.-Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65		

b) Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	<i>Quotité (en euros)</i>								
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025		
Installations non autorisées	tonne	125	125	130	132	133	134	135		
A.-Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	tonne	12	12	17	18	20	22	25		
B.-Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	tonne	12	12	17	18	20	22	25		
C.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée	tonne	9	9	14	14	14	14	15		

dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65										
D.-Installations relevant à la fois des A et B	tonne	9	9	14	14	17	20	25		
E.-Installations relevant à la fois des A et C	tonne	6	6	11	12	13	14	15		
F.-Installations relevant à la fois des B et C	tonne	5	5	10	11	12	14	15		
G.-Installations relevant à la fois des A, B et C	tonne	3	3	8	11	12	14	15		
H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérateurs de tri performantes	tonne	–	–	4	5,5	6	7	7,5		
I.-Autres installations autorisées	tonne	15	15	20	22	23	24	25		

b bis) Les autorisations mentionnées dans chacune des lignes des tableaux des a et b s'entendent de celles prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement pour la catégorie de traitement des déchets mentionnée par cette ligne, ou, en cas de transfert hors de France, de réglementations d'effet équivalent à ces autorisations.

Relèvent du tarif applicable aux réceptions dans une installation non autorisée les réceptions effectuées dans une installation autorisée en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 266 sexies.

Les transferts réalisés vers une installation hors de France en méconnaissance des règles équivalentes relèvent de ce même tarif ;

c) Lorsque plusieurs tarifs mentionnés au tableau du a ou au tableau du b sont applicables, le tarif le plus faible s'applique à l'assiette concernée ;

d) Le tarif réduit mentionné au A du tableau du second alinéa du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date d'obtention de la certification ISO 50001 ;

e) Le tarif mentionné au B du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 % ;

Les installations mentionnées au C du tableau du second alinéa du b sont celles qui sont équipées, dès leur construction, des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats. Le tarif prévu au même C s'applique aux tonnages de déchets susceptibles de produire

du biogaz, mentionnés en tant que tels sur le registre prévu à l'article 35 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, et réceptionnés, dans les conditions de l'autorisation d'exploitation du bioréacteur et de valorisation du biogaz, dans un casier ou une subdivision de casier, dont la durée d'utilisation est inférieure à deux ans à compter de la date de début d'exploitation de ce casier ou de cette subdivision de casier ;

f) Le tarif mentionné au B du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³.

Le tarif réduit mentionné au C du tableau du même b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés à compter de la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation énergétique des déchets, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée ;

g) Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs réduits mentionnés aux B et C du tableau du a et au B du tableau du b ainsi que la liste des déchets, parmi ceux de la liste mentionnée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précitée, susceptibles de produire du biogaz pour les besoins de l'application des tarifs réduits précités ;

h) Le tarif mentionné au H du tableau du second alinéa du b s'applique aux tonnages des déchets à haut pouvoir calorifique identifiés comme des résidus des opérations de tri performantes ;

Aux fins de l'application du tarif réduit, l'apporteur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en double exemplaire certifiant que les déchets répondent aux conditions prévues au premier alinéa du présent h. Un exemplaire est remis à la personne qui réceptionne les déchets. Lorsqu'il est constaté que ces conditions ne sont pas remplies, l'apporteur est redevable du complément d'impôt.

Une opération de tri s'entend d'une opération de séparation, au sein de déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entre les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et les résidus. L'opération de tri performante s'entend de celle dont l'opérateur démontre qu'elle répond aux conditions suivantes :

- les proportions de déchets identifiés comme des résidus sont inférieures ou égales à des seuils fixés, selon la nature et les caractéristiques des déchets, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement ;

- le pouvoir calorifique inférieur des résidus est supérieur ou égal à un seuil fixé par le même arrêté ;

- les proportions de résidus restant contenus dans les quantités de déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière sont inférieures ou égales à des seuils fixés, selon la nature et les caractéristiques de ces résidus et de ces déchets sélectionnés, par ledit arrêté ;

i) Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliqués les réfections, déterminées à partir du tarif applicable en métropole, ou tarifs suivants :

Collectivités concernées	Installations de traitement de déchets non dangereux concernées	2019	2020	A partir de 2021
Guadeloupe, La Réunion et Martinique	Toutes	-25 %		
Guyane	Installations de stockage accessibles par voie terrestre	10 € par tonne		-60 %
	Installations de stockage non accessibles par voie terrestre	3 € par tonne		
	Installations de traitement thermique	-60 %		
Mayotte	Installations de stockage	0 € par tonne	10 € par tonne	
	Installations de traitement thermique	-60,00 %		

Sont exonérées les réceptions des déchets utilisés pour produire de l'électricité distribuée par le réseau dans ces territoires lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions prévues au IV de l'article 266 sexies.

B.-Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies, les tarifs sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (en euros)
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	12,78
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	25,57
Substances émises dans l'atmosphère :		
– oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
– acide chlorhydrique	Tonne	43,24 (44,49 en 2009)
– protoxyde d'azote	Tonne	64,86 (66,74 en 2009)
– oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,89 (53,39 en 2009, 107,2 en 2011 et 160,8 compter du 1 ^{er} janvier

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (en euros) 2012)
– Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	136,02
– poussières totales en suspension	Tonne	259,86
– Arsenic	Kilogramme	500
– Sélénium	Kilogramme	500
– Mercure	Kilogramme	1000
– Benzène	Kilogramme	5
– HAP	Kilogramme	50
– Plomb	Kilogramme	10
– Zinc	Kilogramme	5
– Chrome	Kilogramme	20
– Cuivre	Kilogramme	5
– Nickel	Kilogramme	100
– Cadmium	Kilogramme	500
– Vanadium	Kilogramme	5
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées	Tonne	44,02 (45,30 en 2009)
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	39,51 (40,66 en 2009)
– dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	170,19 (175,13 en 2009)
– dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	283,65 (291,88 en 2009)
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20

1 bis. A compter du 1er janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Toutefois, le premier alinéa du présent 1 bis ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2026 aux tarifs prévus aux tableaux des a et b du A du 1.

2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au a du 1 du I de l'article 266 sexies est de 450 € par installation.

3. (Alinéa abrogé).

4. (Abrogé).

4 bis. (Abrogé).

5. (Abrogé).

6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

7. (Abrogé).

8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 septies est fixé à 5 tonnes par an.

ARTICLE 266 decies

1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée à remboursement de la taxe afférente, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction, qui s'entend par installation, s'exerce dans la limite de 171 000 € ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues. Pour les personnes disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par installation.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction mentionnés respectivement au 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée, à remboursement de la taxe acquittée, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au a du 4 et aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

ARTICLE 266 undecies

Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente est souscrite par voie électronique, au plus tard le 31 mai de chaque année.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis sont dispensés de joindre à la déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par téléversement.

La méconnaissance des modalités de paiement prévues au présent article entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

ARTICLE 266 duodecies

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.

ARTICLE 266 quaterdecies (abrogé)

ARTICLE 285 sexies

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 €.

Annexe 2

DECRET

Décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes

NOR: ECOF9800037D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 266 sexies à 266 duodecies ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

· Modifié par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 1
Pour l'application du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont considérés comme déchets dangereux les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant en annexe du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Article 2

· Modifié par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 2
Pour l'application du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes sont fixés comme suit :
20 MW pour la puissance thermique maximale des installations de combustion ;
3 tonnes par heure pour la capacité des installations de traitement thermique d'ordures ménagères ;
;

Pour les installations n'entrant pas dans les catégories précédentes :

SUBSTANCE	SEUIL
Oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre	150 tonnes
Protoxyde d'azote	150 tonnes
Autres composés oxygénés de l'azote exprimés en équivalent dioxyde d'azote	150 tonnes
Acide chlorhydrique	150 tonnes
Arsenic	20 kg
Sélénium	20 kg
Mercurure	10 kg
Plomb	200 kg
Zinc	200 kg
Chrome	100 kg
Cuivre	100 kg
Nickel	50 kg
Cadmium	10 kg
Vanadium	10 kg
Benzène	1 000 kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 kg
Hydrocarbures non méthaniques, solvants ou autres composés organiques volatils	150 tonnes

· Pour l'application des définitions figurant ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Article 3

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

La liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, est fixée en annexe I au présent décret.

Article 4 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
 · Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article 5 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article 6

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

Les contributions ou dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 decies du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de la qualité de l'air. La déduction de taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de leur valeur comptable ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.

Article 7

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Les services chargés du contrôle recueillent, lorsqu'ils procèdent au contrôle de la déclaration établie par les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes et prévue à l'article 266 undecies dudit code, l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Abrogé par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Article 8

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

I. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

II. - Toute personne physique ou morale effectuant des premières livraisons après fabrication nationale, des mises à la consommation ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II au présent décret est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de la remettre au service chargé du contrôle au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 9

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

Le service chargé du contrôle et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics des conventions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci lui apportent leur concours pour la détermination de l'assiette de la taxe autre que celle à laquelle ils sont eux-même assujettis.

Article 10 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Abrogé par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Classification Europalub et CPL, désignation des lubrifiants.

Article Annexe I

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

1A.

Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme :

D.e, toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ;

D.t, huiles pour moteurs Diesel, dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.

1B.

D.u, huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine).

1B2.

D.m, huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.

1D.

Autres huiles moteurs :

D.Av, huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;

D.a, huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D", telles que huiles pour moteur à gaz, etc.

2A.

E.3, huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.

2B.

K.3a, huiles pour engrenages automobiles.

2C.

K.3b, huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.

2D.

E.2a, huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.

2D1.

E.2b, huiles pour amortisseurs.

4A.

K.0, huiles pour le traitement thermique.

4B.

K.1, huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).

5A.

E.1, huiles pour turbines, toutes viscosités.

5B.

F, huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques.

6A.

E.0, huiles pour compresseurs.

6B.

B.1, huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées.

6C.

K.4d, tous fluides caloporteurs.

Liquides de frein.

E2c, liquides de frein.

Classification Europalub et CPL, désignation.

Article Annexe II

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001 8A.

L, huiles de base, toutes viscosités.

Article Annexe III (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article Annexe IV (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 3

Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du b du 1 octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes

NOR: DEVP1108761D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,
Décrète :

Article 1

· Modifié par Décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019 - art. 5

Pour l'application du b du 1 octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, on entend par :

” Résidus de traitement “ : les résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four d'incinération.

” Installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes “ : les installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Article 2

· Modifié par Décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019 - art. 5

Les résidus de traitement sont caractérisés selon leur comportement à la lixiviation et selon leur teneur intrinsèque en éléments polluants, par lot mensuel.

Les paramètres à analyser sont :

— pour le comportement à la lixiviation : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate ;

— pour la teneur intrinsèque en éléments polluants : carbone organique total, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, polychlorobiphényles, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furannes.

Un lot mensuel de résidus de traitement est défini comme étant l'ensemble des résidus de traitement produits dans un même mois calendaire par une même installation de traitement de déchets assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes.

Sont considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation au sens du b du 1^octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes les résidus de traitement pour lesquels, pour au moins un des paramètres analysés, la valeur associée au lot mensuel, représentative du comportement à la lixiviation ou la teneur intrinsèque en éléments polluants, dépasse la valeur définie par arrêté des ministres en charge de l'environnement et des douanes.

Article 3

· Modifié par Décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019 - art. 5

Pour l'application du b du 1^octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, l'admission en installation de stockage de déchets non dangereux des résidus de traitement considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation est conditionnée par la remise à l'exploitant de l'installation de stockage d'un bordereau de suivi des déchets auquel sont joints les justificatifs montrant que ces résidus de traitement satisfont aux conditions spécifiées par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret.

Le bordereau de suivi des déchets est émis par le producteur ou le détenteur des résidus de traitement. A cette fin, il utilise le formulaire CERFA n° 12571*01.

Ces bordereaux et justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Ces bordereaux et justificatifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations de taxe générale sur les activités polluantes.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin

Annexe 4

Décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes

NOR: TREP1918462D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 sexies dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 modifié pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019,

Décète :

Article 1

Pour l'application du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, un dépôt illégal de déchets est défini comme un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées.

Article 2

Les dépôts mentionnés au 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes sont les dépôts mentionnés à l'article 1er du présent décret et présentant les caractéristiques suivantes :

- la quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 100 tonnes ;

- ou la quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 50 tonnes après avoir retiré, par une opération de tri, les déchets issus de produits soumis à responsabilité élargie du producteur ou pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Article 3

La collectivité assurant la prise en charge du dépôt illégal du déchet transmet au préfet un dossier de demande de constatation de l'impossibilité d'identifier les producteurs et de l'incapacité technique de prise en charge des déchets, au sens du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes. Ce dossier comporte :

- le procès-verbal de constat d'infraction, en application de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, qui mentionne les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets, l'estimation du volume des déchets et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt illégal à la date de la constatation ;

- le cas échéant, l'engagement de la collectivité à réaliser l'opération de tri prévue à l'article 2.

Le préfet statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

L'arrêté mentionne :

- les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets ;

- l'évaluation des quantités de déchets du dépôt ;

- et le cas échéant, l'obligation de réaliser l'opération de tri mentionnée à l'article 2.

L'arrêté est valable pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois.

Article 4

L'exonération s'applique aux tonnages de déchets abandonnés sur le territoire de la collectivité, repris dans l'arrêté préfectoral et réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique autorisée à les recevoir, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique de ces déchets.

Les déchets en provenance de ce dépôt illégal ne sont pas mélangés à d'autres déchets, de façon à en permettre le pesage à l'entrée de l'installation de stockage ou de traitement thermique.

L'exonération concerne les déchets réceptionnés dans l'installation pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral.

La collectivité communique à chaque exploitant d'installation de stockage ou de traitement thermique, lors de la réception des déchets en provenance du dépôt illégal :

- l'arrêté mentionné à l'article 3, ou, lorsque le préfet donne tacitement son accord en application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le dossier de demande avec la preuve de sa date de transmission au préfet et une attestation de la collectivité de l'absence de réponse du préfet ;

- et, le cas échéant, une attestation que l'opération de tri prévue à l'article 2 a été réalisée.

En cas de besoin, la réception des déchets en installation de stockage ou de traitement thermique peut avoir lieu avant l'adoption de l'arrêté mentionné à l'article 3. Dans ce cas, la collectivité communique les pièces mentionnées au présent article dans un délai de trois mois à compter de la réception des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement tient une comptabilité séparée des tonnages de déchets issus de dépôts illégaux réceptionnés dans son installation, mentionnant la provenance de chaque apport de ces déchets. L'ensemble des documents, mentionnés au présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Article 5

Le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes est ainsi modifié :

1° L'intitulé du décret est remplacé par l'intitulé ainsi rédigé :

« Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du b du 1 octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes » ;

2° Aux articles 1,2 et 3, les mots : « 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes » sont remplacés par les mots : « b du 1 octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes ».

Article 6

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Annexe 5

Arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes

NOR: DEVP1108760A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret du 28 juin 2011 susvisé, sont considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation, au sens du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes, les résidus de traitement pour lesquels, pour au moins un des paramètres analysés, la valeur associée au lot mensuel représentative du comportement à la lixiviation ou de la teneur intrinsèque en éléments polluants dépasse la valeur limite définie à l'annexe I, exprimée soit au regard du comportement à la lixiviation, soit au regard de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Article 2

Le producteur ou le détenteur des résidus de traitement établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document transmis à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. La procédure d'échantillonnage est définie de manière à donner à chaque élément présent dans les résidus de traitement la même probabilité de se trouver dans l'échantillon pour laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot mensuel.

La procédure d'échantillonnage est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Article 3

Le comportement à la lixiviation d'un lot mensuel de résidus de traitement est déterminé à partir du résultat des analyses en concentration de l'éluat issu d'un essai de lixiviation mené sur une prise d'essai de l'échantillon pour laboratoire. L'essai de lixiviation est mené conformément à la norme NF EN 12457-2.

Pour chacun des paramètres analysés, il est retenu comme valeur représentative pour le lot mensuel la valeur de la concentration mesurée dans l'échantillon pour laboratoire.

Les techniques d'analyse de l'éluat sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 4

La teneur intrinsèque en éléments polluants d'un lot mensuel de résidus de traitement est déterminée à partir du résultat des analyses en concentration menées sur une prise d'essai de l'échantillon pour laboratoire.

Pour chacun des paramètres analysés, il est retenu comme valeur représentative pour le lot mensuel la valeur de la concentration mesurée dans l'échantillon pour laboratoire.

Les techniques d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Tableau n° 1 : comportement à la lixiviation

PARAMÈTRE
VALEUR LIMITE À RESPECTER
exprimée en mg/kg de matière sèche
As
0,6
Ba

56

Cd

0,05

Cr total

2

Cu

50

Hg

0,01

Mo

5,6

Ni

0,5

Pb

1,6

Sb

0,7

Se

0,1

Zn

50

Fluorure

60

Chlorure

10 000

Sulfate

10 000

Tableau n° 2 : teneur intrinsèque en éléments polluants

PARAMÈTRE
VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)

30 g/kg de matière sèche

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)

6 mg/kg de matière sèche

PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)

1 mg/kg de matière sèche

Hydrocarbures (C10 à C40)

500 mg/kg de matière sèche

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

50 mg/kg de matière sèche

Dioxines et furannes

10 ng I-TEQOMS,2005/kg de matière sèche

Fait le 25 juillet 2011.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général
de la prévention des risques,
V. Metrich-Hecquet

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,
H. Havard

Annexe 6

Arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes

NOR: TREP1733787A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment son annexe II ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret modifié n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Arrêtent :

Titre Ier : MODALITÉS D'APPLICATION DES ARTICLES 266 SEXIES ET NONIES DU CODE DES DOUANES

Article 1

Les installations de stockage de déchets visées au 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont les installations soumises à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 2720-1 - installation de stockage de déchets dangereux résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières ;

- 2720-2 - installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières ;

- 2760-1 - installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 ;

- 2760-2 - installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée aux rubriques 2720 et 2760-3.

Les installations de traitement thermique de déchets visées au [1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes](#) sont les installations soumises à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 2770 - installation de traitement thermique de déchets dangereux ;
- 2771 - installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Article 2

I. - L'exonération mentionnée au 1 du III de l'article 266 sexies du code des douanes n'est applicable qu'aux réceptions de déchets respectant les conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

II. - Les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe mentionnés au 4 de l'article 266 nonies du code des douanes comprennent :

- les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe ayant fait l'objet d'un prétraitement dans une installation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour le traitement de déchets dangereux ;
- les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets assujetties à la taxe qui sont réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux sans avoir fait l'objet d'un prétraitement dans une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour le traitement de déchets dangereux.

Dans les deux cas, le redevable de la taxe tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes et droits indirects le registre mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, ainsi que les bordereaux mentionnés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement justifiant l'origine desdits résidus.

Titre II : MODALITÉS D'APPLICATION DU TARIF MENTIONNÉ AU B DU TABLEAU DU a DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 3

Pour l'application du B du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, le taux de valorisation énergétique du biogaz capté est calculé suivant la formule :

$$V_e = Q_{gv}/Q_{gc}$$

Où

V_e est le taux de valorisation énergétique du biogaz capté ;

Q_{gv} est la quantité de biogaz valorisé exprimée en m³. Cette quantité est la somme des volumes de biogaz introduits dans des dispositifs de valorisation énergétique y compris les volumes de biogaz utilisés comme carburant et les quantités de biogaz injectées dans le dispositif d'épuration du biogaz se situant en amont du point d'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Q_{gc} est la quantité de biogaz capté exprimée en m³.

Article 4

Les volumes de biogaz Q_{gv} et Q_{gc} mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont obtenues par mesurage direct au moyen d'instruments de mesure respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

Titre III : MODALITÉS D'APPLICATION DU TARIF MENTIONNÉ AU C DU TABLEAU DU a DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 5

Pour l'application du tarif réduit mentionné au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, on entend par « casier, ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats », les casiers, ou subdivisions de casier, exploités en mode bioréacteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, au sein desquels le massif de déchets est directement en contact avec les lixiviats réinjectés.

Seules les réceptions de déchets non dangereux dans les casiers et subdivisions de casier au sein desquels sont réinjectés les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux, qu'ils soient ou non prétraités, peuvent bénéficier du tarif réduit mentionné au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Les réceptions de déchets non dangereux dans des casiers et subdivisions de casier exploités en mode bioréacteur au sein desquels sont réinjectés des eaux de ruissellement et non les lixiviats produits par l'installation ne peuvent pas bénéficier du tarif réduit mentionné au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Titre IV : MODALITÉS COMMUNES D'APPLICATION DES TARIFS MENTIONNÉS AU B ET AU C DU TABLEAU DU a DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 6

Pour l'application des tarifs réduits mentionnés au B et au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, sont considérés comme susceptibles de produire du biogaz les déchets autorisés à être réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et relevant d'un des codes déchets mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Titre V : MODALITÉS DE MESURE DES ÉMISSIONS DE NOX DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX MENTIONNÉ AU B DU TABLEAU DU b DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES

Article 7

Le tarif réduit mentionné au B du tableau du b du A de l'article 266 nonies du code des douanes est applicable aux réceptions de déchets pour l'année où la taxe est due si, durant cette année, les moyennes journalières d'émission de NOx, issue de mesures en continu de ces émissions, ne sont pas supérieures ou égale à 80 mg/ Nm³ pendant la durée maximale fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux au titre de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les moyennes journalières d'émission de NOx, ainsi que les résultats de mesures en continu des

NOx, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Titre VI : MODALITÉS DE CALCUL DU RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX MENTIONNÉ AU C DU TABLEAU DU b DU A DU 1 DE L'ARTICLE 266 NONIES DU CODE DES DOUANES

Article 8

Pour l'application du C du tableau du b du A de l'article 266 nonies du code des douanes, tout exploitant d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement effectuant une valorisation énergétique des déchets qu'il réceptionne évalue chaque année le rendement énergétique de son installation selon la formule simplifiée mentionnée à l'annexe II du présent arrêté.

Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 9

Les valeurs relatives aux énergies produites et consommées utilisées dans la formule spécifiée en annexe II du présent arrêté sont obtenues par mesurage direct au moyen d'instruments de mesure respectant les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

L'arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 nonies du code des douanes est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 12

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des codes déchets des déchets susceptibles de produire du biogaz mentionnés au B et au C du tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes

CODES DÉCHETS	LIBELLÉ DES CODES
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages,

	poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 07 02	déchets contenant du soufre
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11

07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés

19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19°10°04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19°10°06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 12 08	textiles
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
L'ensemble des codes déchets terminant par 99 et répondant au libellé déchets non spécifiés ailleurs à l'exception des codes 20 01 99 et 20 03 99.	

ANNEXE II

Rendement énergétique mentionné au C du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes

Le rendement énergétique des installations de traitement thermique de déchets non dangereux effectuant une valorisation énergétique des déchets est obtenu à partir de la formule suivante :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Pour l'application du tarif mentionné au C du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes cette formule est simplifiée suivant :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Où

R représente le rendement énergétique de l'installation ;

FCC représente un facteur de correction climatique ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur ;
Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités ;
Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement ;
Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an). Cette énergie est notamment composée de la part utilisée pour l'autoconsommation thermique de l'installation, pour ses propres besoins, dans le cadre des procédés suivants :

- préchauffage de l'air de combustion ;
- chauffage du cycle eau-vapeur (dégazage, réchauffage des condensats, surchauffe vapeur) ;
- réchauffage de l'eau alimentaire ;
- réchauffage des fumées ;
- le séchage des boues, uniquement si l'opération de séchage a vocation à destiner les boues à une valorisation organique ;
- mise hors gel des aérocondenseurs ;
- chaleur pour l'évaporation des effluents ;
- chauffage des bâtiments, bureaux, locaux sociaux, silos, tracage ;
- vapeur pour turbo pompes ou turbo compresseurs.

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;
Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
2,371 correspond à un pouvoir calorifique inférieur générique des déchets réceptionnés égale à 2371 kWh/t ;
T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année ;
1,089 représente à un facteur de correction climatique générique correspondant à une valeur de DJC (degré-jours de chauffage) moyen de 2459.

Fait le 28 décembre 2017.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M. Mortureux

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,

R. Gintz

Annexe 7 Arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes

NOR: TREP1835243A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive modifiée 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 sexies et 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1335-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 251-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 99-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 716-8-4 ;

Vu le décret modifié n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu le décret modifié n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de la substance créosote,

Arrêtent :

Article 1

· Modifié par Arrêté du 29 janvier 2019 - art. 1

L'exemption de la taxe sur les activités polluantes mentionnée au 1 duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes n'est applicable qu'aux déchets listés à l'article 2 et respectant les deux conditions suivantes :

- les déchets sont réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, ou sont transférés vers une telle installation située dans un autre Etat ;

- les déchets sont issus d'une collecte séparée ou d'un tri et n'ont pas été intentionnellement mélangés avec d'autres déchets ne relevant pas de la liste de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

La liste des déchets visés à l'article 1er est la suivante :

- jusqu'au 31 décembre 2021, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés relevant des 1° et 2° de l'article R. 1335-1 du code de la santé publique ;

- jusqu'au 31 décembre 2021, les déchets contenant des substances listées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 modifié concernant les polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux seuils de ladite annexe ;
- les déchets de bois traités à la créosote définis par l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de la substance créosote, des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement du bois et des bois traités à la créosote ;
- les végétaux, produits végétaux ou autres objets dont la destruction a été ordonnée conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- les déchets contenant des fibres d'amiante ou contaminés par de telles fibres ;
- les déchets faisant l'objet d'une décision de destruction par le juge d'instruction conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale ou faisant l'objet d'une destruction conformément à l'article L. 716-8-4 du code de la propriété intellectuelle.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 12 novembre 2019 - art. 1
 Pour l'application du B du tableau du a du A du 1er de l'article 266 nonies du code des douanes, et pour les exploitants en mesure de justifier, au 31 janvier 2020, de démarches visant à se mettre en conformité avec les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, l'obligation mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 décembre 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
 Pour le ministre d'Etat et par délégation :
 Le directeur général de la prévention des risques,
 C. Bourillet

Le ministre de l'action et des comptes publics,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur général des douanes et droits indirects,
 R. Gintz

-

Annexe 8

Article R. 541-7 du code de l'environnement

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Article R. 541-8 du code de l'environnement

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :

- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,

ou

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

ou

- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ;

ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 " Infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 "Sensibilisant" : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles.

H14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

LISTE DE DÉCHETS

Dispositions générales

1. La présente liste est non exhaustive et sera réexaminée périodiquement.
2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme " déchet " figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :
 - a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

4. Aux fins des articles R. 541-7 à R. 541-10, on entend par " substance dangereuse " une substance classée comme telle par arrêté pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail ; par " métal lourd ", on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

5. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8.

6. Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

INDEX

CHAPITRES DE LA LISTE

01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.

02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

04. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

05. Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

06. Déchets des procédés de la chimie minérale.

07. Déchets des procédés de la chimie organique.

08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

09. Déchets provenant de l'industrie photographique.

10. Déchets provenant de procédés thermiques.

11. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.

12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

13. Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

14. Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 04*	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 07*	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 09	Déchets non spécifiés ailleurs.

02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.

02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	Déchets des produits de protection du bois.
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois.
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.

04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 16*	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 02*	Boues de dessalage.
05 01 03*	Boues de fond de cuves.
05 01 04*	Boues d'alkyles acides.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 07*	Goudrons acides.
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes.
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14*	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 01 15*	Argiles de filtration usées.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 01*	Goudrons acides.
05 06 03*	Autres goudrons.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.
05 07 01*	Déchets contenant du mercure.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02*	Acide chlorhydrique.
06 01 03*	Acide fluorhydrique.
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.
06 01 06*	Autres acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases.
06 02 01*	Hydroxyde de calcium.
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium.
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 05*	Autres bases.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.
06 04 03*	Déchets contenant de l'arsenic.
06 04 04*	Déchets contenant du mercure.
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.
06 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux.

06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
06 07 01*	Déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse.
06 07 02*	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.
06 07 03*	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.
06 07 04*	Solutions et acides, par exemple, acide de contact.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.
06 08 02*	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 03*	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 04*	Déchets provenant de la transformation de l'amianté.
06 13 05*	Suies.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07

	01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 02 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 03 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 03 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 03 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 04 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.

07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 05 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes.
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogènes.
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogènes.
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau-forte.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 19*	Huiles dispersées.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 06 04 11.

08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 17*	Huile de résine
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08.
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04*	Bains de fixation.
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 09*	Acide sulfurique.
10 01 13*	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que

	ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 20*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 13*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 04*	Scories provenant de la production primaire.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 08*	Scories salées de production secondaire.
10 03 09*	Crasses noires de production secondaire.
10 03 15*	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 17*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.

10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 19*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 21*	Autres fines de poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 23*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 25	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 29*	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.
10 04 01*	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 02*	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 03*	Arséniate de calcium.
10 04 04*	Poussières de filtration des fumées.
10 04 05*	Autres fines et poussières.
10 04 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 04 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 05*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 05 06*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la

	rubrique 10 05 08.
10 05 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06	Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 06 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 08*	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
10 08 09	Autres scories.
10 08 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 12*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 15*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des

	hydrocarbures.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 09	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.

10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques).
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 13*	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 19*	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration de provenance de l'épuration des fumées.
10 13 09*	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 14	Déchets de crématoires.
10 14 01*	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)
11 01 05*	Acides de décapage.
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07*	Bases de décapage.
11 01 08*	Boues de phosphatation.
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 15*	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie de zinc (y compris jarosite et goethite).
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 03	Boues et solides provenant de la trempe.
11 03 01*	Déchets cyanurés.
11 03 02*	Autres déchets.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
11 05 04*	Flux utilisé.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 12*	Déchets de cires et graisses.
12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur.
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées.
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1).
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.

13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
13 01 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	Hydrocarbures de fond de cale.
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07	Combustibles liquides usagés.
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 02*	Essence.
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage.
13 08 02*	Autres émulsions.
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes.
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes.
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.

15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 04*	Véhicules hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 08*	Composants contenant du mercure.
16 01 09*	Composants contenant des PCB.
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 13*	Liquides de frein.
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.

16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 04	Déchets d'explosifs.
16 04 01*	Déchets de munitions.
16 04 02*	Déchets de feux d'artifice.
16 04 03*	Autres déchets d'explosifs.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 08	Catalyseurs usés.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux.
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés

	ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 05*	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.
16 08 06*	Liquides usés employés comme catalyseurs.
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes.
16 09 01*	Permanganates (par exemple : permanganate de potassium).
16 09 02*	Chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium).
16 09 03*	Peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène).
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.

17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB).
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03).

18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire.
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers.
19 01 05*	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux.
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées.
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.

19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.
19 02 09*	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4).
19 03 04*	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés.
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 02*	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.
19 04 03*	Phase solide non vitrifiée.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	Lixiviats de décharges.
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 08*	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux

	usées industrielles.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 01*	Argiles de filtration usées.
19 11 02*	Goudrons acides.
19 11 03*	Déchets liquides aqueux.
19 11 04*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
19 11 05*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 07*	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.

19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et citostatiques.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.

20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.
<p>(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret no 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.</p>	
<p>(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.</p>	
<p>(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.</p>	
<p>(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.</p>	
<p>(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.</p>	
<p>(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.</p>	

Annexe 9

Modèle de désignation d'un mandataire en matière de TGAP

Je soussigné (e) (nom et prénom)
agissant en qualité de
pour le compte de l'entreprise (nom et raison sociale)
demeurant
.....
donne mandat à la société.....pour qu'elle accomplisse pour mon compte les formalités
afférentes à la déclaration annuelle d'activité de la TGAP visée à l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Fait à, le

Signature du mandant

Je soussigné (e) (nom et prénom)
agissant en qualité de
pour le compte de l'entreprise (nom et raison sociale)
demeurant

.....
accepte la désignation ci-dessus en qualité de mandataire et m'engage à accomplir les formalités afférentes à
la déclaration annuelle d'activité de la TGAP pour le compte de l'entreprise demandeuse.

Fait à, le

Signature du mandataire

Annexe 10

Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP

I. Modalités d'application des tarifs biogaz ou bioréacteur prévus pour les ISDND aux déchets susceptibles, et insusceptibles de produire du biogaz.

Une installation de stockage de déchets non dangereux remplit l'ensemble des conditions permettant de bénéficier du tarif privilégié au titre de la valorisation du biogaz. En 2019, l'installation a réceptionné 7 000 tonnes de déchets susceptibles de produire du biogaz et 3 000 tonnes de déchets insusceptibles de produire du biogaz.

L'installation a donc réceptionné 10 000 tonnes de déchets en 2019.

Dans sa déclaration déposée en 2020 au titre de 2019:

Pour le calcul de la taxe 2019: 7 000 tonnes de déchets seront inscrits en ligne B (déchets susceptibles de produire du biogaz) et 3 000 tonnes seront inscrits en ligne E (déchets insusceptibles de produire du biogaz – tarif Autre). La taxe due au titre de 2019 est de 291 000€ soit [(3 000 x 41) + (7 000 x 24)].

Pour le calcul des acomptes 2020: 7 000 tonnes de déchets seront inscrits en ligne B (déchets susceptibles de produire du biogaz) et 3 000 tonnes seront répartis sur la ligne E (lorsque l'opérateur ne bénéficie d'aucun autres tarifs). Les acomptes dus pour 2020 seront de 301 000€ soit [(3 000 x 42) + (7 000 x 25)].

	Opérations réalisées en 2018 (tonnes)	Tarif 2019 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2019	Opérations réalisées en 2019 (tonnes)	Tarif 2020 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2020
	A	B	AxB	A	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat pour ladite réception		151				
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:						
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz capté de plus de 75%	7 000	24	168 000	7000	25	175000
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		34			35	
D – Cumul biogaz et bioréacteur		17			18	
E – Autre	3000	41	123 000	3000	42	126 000
Total			291 000			301 000

III. Modalités d'application du montant minimal annuel de TGAP de 450 € (exemples d'une installation de stockage de déchets non dangereux, puis d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux)

1. Cas d'une installation de stockage de déchets non dangereux :

La société X a réceptionné 10 tonnes de déchets pendant l'année 2019. Son installation de stockage de déchets non dangereux ne bénéficie d'aucune réfaction de TGAP (taux de TGAP 2019 de 41 €/tonne et taux 2020 de 42 €/tonne).

- calcul de la TGAP pour 2019 : la TGAP due est de 410€ (10 x 41). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant repris est 0.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2020 : le montant total de l'acompte dû est de 420€ (10 x 42). Comme le montant total de l'acompte est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas dû.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant repris est 0.

	Opérations réalisées en 2019 (tonnes)	Tarif 2019 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2019	Tarif 2020 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2020
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat pour ladite réception		151			
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%		24		25	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		34		35	
D – Cumul biogaz et bioréacteur		17		18	
E – Autre	10	41	410	42	420
Total			0		0

Le récapitulatif de la taxe due de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2019	Acomptes dus au titre de 2020
1. STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX	0	0

2. Cas d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux :

Exemple 1 : la société X a réceptionné 30 tonnes de déchets pendant l'année 2019. Le tarif de la TGAP pour 2019 est de 12,94 €/tonne et de 13,15€/tonne en 2020.

- calcul de la TGAP pour 2019 : la TGAP due est de 388,2€ (30 x 12,94). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 0

- calcul des acomptes de TGAP pour 2020 : les acomptes dus sont de 394,5 € (30 x 13,15). Comme le montant total des acomptes est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 0

	Opérations réalisées en 2019 (tonnes)	Tarif 2019 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2019	Tarif 2020 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2020
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux	30	12,94	388,2	13,15	394,5
Total			0		0

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2019	Acomptes dus au titre de 2020
3.TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS DANGEREUX	0	0

Exemple 2 : la société Y a réceptionné 90 tonnes de déchets pendant l'année 2019. Le taux de la TGAP pour 2019 est de 12,94 €/tonne et de 13,15€/tonne en 2020.

- calcul de la TGAP pour 2019 : la TGAP due est de 1 165 € (90 x 12,94). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 1 165. En 2019, la société a versé 1 000 € au titre des acomptes de la TGAP. La régularisation de la TGAP (taxe 2019 minorée des acomptes calculés en 2019) est de 165 € (1 165-1000). Le redevable doit 165€. Le seuil de taxation des 450 € ne s'applique pas à la régularisation.

Dans la déclaration annuelle, le montant à reprendre pour la ligne « Total des trois acomptes calculés en 2019» est 1 000 et le montant à reprendre en ligne « Montant de la régularisation au titre de 2019» est 165.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2020 : le montant total de l'acompte du est de 1 184€ (90 x 13,15). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 1 184 €. Comme le montant total de l'acompte est supérieur à 450 €, l'acompte est du.

Le récapitulatif de la taxe due est rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2019	Acomptes dus au titre de 2020
	Montant	Montant
3.TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX	1165	1184
SOUS-TOTAL	1165	1184
Total des trois acomptes calculés en 2019	1 000	
Montant de la régularisation au titre de 2019	165	